



Observatoire des prix de référence  
dans les marchés publics  
Observatorium van de referentieprijzen  
voor de overheidsopdrachten

## Note de recommandations

---

SECTEUR HORTICOLE

Observatoire des prix de référence dans les marchés publics

Mars 2021

Contact : [observatoire@brupartners.brussels](mailto:observatoire@brupartners.brussels) - [observatorium@brupartners.brussels](mailto:observatorium@brupartners.brussels)

## TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>1</b>
1 Introduction.....	3
2 Recommandations préalables à toute rédaction d’un cahier spécial des charges .....	3
2.1 L’identification des besoins .....	3
2.1.1 Généralités.....	3
2.1.2 Les besoins pour les services d’élagage et leurs contraintes .....	3
2.1.3 Les besoins pour les services de désherbage et leurs contraintes.....	4
2.2 La consultation des acteurs de terrain, les études de marché et les études d’incidence.....	5
2.2.1 La consultation des acteurs de terrain et les études de marché.....	5
2.2.2 Les études d’incidences environnementales en Région de Bruxelles-Capitale.....	6
2.3 Les séances d’informations préalables.....	6
3 Recommandations lors de la passation d’un marché public de services relatifs à l’entretien de parcs, jardins et espaces verts.....	7
3.1 L’allotissement .....	7
3.2 La visite sur le lieu d’exécution .....	8
3.3 Les critères de sélection .....	8
3.3.1 Introduction.....	8
3.3.2 La capacité économique et financière.....	8
3.3.3 La capacité technique et professionnelle .....	9
3.4 Le contrôle des prix ou coûts anormalement bas dans les marchés horticoles .....	12
3.4.1 Introduction.....	12
3.4.2 Généralités sur la vérification des prix ou coûts.....	12
3.4.3 Rôle de l’Observatoire dans la vérification des prix ou des coûts.....	13
3.4.4 Les salaires prévus par la CP 145 et les conventions collectives de travail internes à l’entreprise .....	13
3.5 La décomposition du prix de revient.....	14
3.6 Les critères d’attribution .....	15
3.6.1 Généralités sur les critères d’attribution.....	15
3.6.2 La limitation du nombre de points accordé au critère prix ou coût.....	15
3.6.3 Quelques exemples de critères d’attribution dans le secteur des entretiens de parcs, jardins et espaces verts .....	16
3.7 Les labels .....	21
3.7.1 Généralités sur les labels .....	21
3.7.2 Les labels dans les services horticoles .....	21

3.8	Les spécifications techniques .....	22
3.8.1	Les spécifications techniques rédigées par le pouvoir adjudicateur .....	22
3.8.2	Les moyens de réalisation décrits par les soumissionnaires .....	22
3.8.3	Quelques spécifications techniques relevées par l’Observatoire.....	23
3.9	Les variantes .....	24
3.9.1	Généralités sur les variantes.....	24
3.9.2	L’utilisation des variantes dans des marchés publics relatifs à des services horticoles ...	24
4	Recommandations lors de l’exécution d’un marché public de services relatif à l’entretien de parcs, jardins et espaces verts.....	25
4.1	Un système de pénalités spéciales adaptées et proportionnées.....	25
4.2	Les clauses de réexamen et l’inexécution pour cause d’intempéries.....	25
4.2.1	La révision de prix obligatoire pour certains services horticoles.....	25
4.2.2	La révision de marché pour circonstances imprévisibles .....	26
4.3	La remise d’un certificat de bonne exécution .....	26
5	Conclusion .....	27
	Annexe : synthèse législative et réglementaire pour les services horticoles – entretien parcs, jardins et espaces verts.....	28
	Préambule .....	28
	Les services d’égagage .....	28
	Région de Bruxelles-Capitale.....	28
	Les services de désherbage .....	28
	État fédéral.....	28
	Région de Bruxelles-Capitale.....	29
	Les services d’entretien de pelouses et autres aménagements .....	30
	Région de Bruxelles-Capitale.....	30
	Divers.....	30

## 1 INTRODUCTION

1.- Les services visés par le secteur horticole peuvent être de nature diverse<sup>i</sup> : ils peuvent concerner tout aussi bien l'entretien des parcs que la culture de plaques de gazon, et porter tant sur la taille des arbres fruitiers pour le compte de tiers que sur la location et l'entretien de plantes et de fleurs.

2.- Les travaux de l'Observatoire ont principalement porté sur l'entretien des parcs, jardins et espaces verts, et ce au motif qu'ils concentrent une grande proportion des marchés de services horticoles passés par les pouvoirs adjudicateurs bruxellois. Ils peuvent viser tant la création et l'entretien que la préservation de ces espaces verts.

La présente note énumère les recommandations spécifiques collectées par l'Observatoire pour ce secteur en mettant en avant les recommandations préalables à la rédaction d'un cahier spécial des charges, ainsi que celles utiles à toute passation et exécution d'un marché public de services relatif à l'entretien de parcs, jardins et espaces verts. Elle se base sur les recherches et documents en possession de l'Observatoire, ainsi que sur une série d'entretiens menés auprès des acteurs de terrain (Fédération, entreprises, syndicats).

## 2 RECOMMANDATIONS PRÉALABLES À TOUTE RÉDACTION D'UN CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

### 2.1 L'identification des besoins

#### 2.1.1 Généralités

3.- L'identification des besoins est une étape décisive de la passation des marchés publics. Il s'agit d'une évaluation de ceux-ci par rapport aux produits ou services proposés par les fournisseurs ou les prestataires<sup>ii</sup>. Par souci d'efficacité, il est utile de décrire ses besoins<sup>iii</sup> de manière fonctionnelle, afin de n'exclure aucune des alternatives disponibles sur le marché et d'obtenir des informations cruciales sur les solutions environnementales existantes. À cette fin, le pouvoir adjudicateur peut détailler par exemple le matériel ou la(es) machine(s) la plus adaptée(s)<sup>iv</sup> au type de surface à traiter, la surface à couvrir, les accès et les spécificités du terrain ou de la surface à végétaliser, etc.<sup>v</sup>

4.- Après l'identification des besoins par le pouvoir adjudicateur, ceux-ci doivent être rédigés de manière claire, précise et complète dans les documents du marché. Rédiger de manière claire l'objet du marché - ou lui donner un titre évocateur - permet une meilleure compréhension des besoins par les potentiels soumissionnaires. Ce travail a pour objectif de garantir une transparence optimale vis-à-vis des potentiels prestataires de services et de la population<sup>vi</sup>.

#### 2.1.2 Les besoins pour les services d'élagage et leurs contraintes

5.- Dans tout espace vert, privé comme public, les arbres jouent un rôle paysager important et doivent faire l'objet d'une attention spécifique<sup>vii</sup>. Le pouvoir adjudicateur, qui assure la gestion d'un tel espace, doit être attentif à ce que les arbres soient correctement entretenus pour des raisons esthétiques ou de sécurité. En identifiant ses besoins pour entretenir, mais aussi pour préserver les arbres, le pouvoir adjudicateur veille à préciser dans les documents du marché quelles sont les opérations d'élagage à réaliser ainsi que leur périodicité.

6.- Quelle que soit sa taille<sup>viii</sup>, élaguer un arbre ne s'improvise pas. Les opérations doivent être répétées, en fonction de l'âge de l'arbre, à intervalle de temps régulier. L'ouvrier en charge de l'élagage peut :

- Soit abattre l'arbre ;

- Soit élaguer l'arbre de manière partielle afin de le soigner.

**7.-** Outre la périodicité des opérations, l'élagage et l'abattage d'arbres sont soumis à de strictes conditions légales et ce dans le but de préserver la nature. En effet, il est interdit « *de procéder à des travaux d'élagage d'arbres avec des outils motorisés et d'abattage d'arbres entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 août* »<sup>ix</sup>.

Toutefois, pendant cette période, l'élagage et l'abattage peuvent être autorisés<sup>x</sup> :

- Pour des opérations urgentes, à condition que :
  - L'urgence de ces travaux soit justifiée pour des motifs relatifs à la santé ou à la sécurité publique ;
  - Les travaux fassent l'objet d'un permis d'urbanisme délivré pour des motifs de sécurité après le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours ou d'un arrêté du Bourgmestre de la ou des communes concernées.
- Pour des opérations dans le cadre de travaux d'intérêt public, à condition que :
  - Les travaux soient exécutés par un pouvoir public, un organisme d'intérêt public, un service public fonctionnel ou une société dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale ;
  - Ils soient exécutés dans le cadre d'un chantier public ;
  - Ils soient justifiés par des raisons impératives d'intérêt majeur (peuvent être citées à titre d'exemples, la santé pour la population, la sécurité publique et les conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement)<sup>xi</sup> ;
  - Les arbres ne soient pas situés dans les 60 mètres du périmètre d'un espace de conservation<sup>xii</sup>.

Dans ce dernier cas, un expert « Natura 2000 »<sup>xiii</sup> doit être désigné. Ce dernier doit vérifier « *qu'il n'y ait pas de nids, ou – dans le cas contraire – que ceux-ci ne sont pas habités, ou que l'enlèvement de ceux-ci n'aura pas d'impact significatif sur l'état de conservation de l'espèce concernée en Région de Bruxelles-Capitale* »<sup>xiv</sup>.

Cet expert rédige un rapport, qui est communiqué à Bruxelles Environnement. En cas d'avis négatif (en d'autres termes, un refus de dérogation), le Gouvernement se prononce dans les 30 jours sur le maintien ou non de ce refus.

### **2.1.3** Les besoins pour les services de désherbage et leurs contraintes

**8.-** Dans le but de maintenir des pelouses en bon état, le pouvoir adjudicateur, gestionnaire de l'espace vert, peut demander la réalisation de certaines opérations, comme le désherbage.

**9.-** Le désherbage est une pratique horticole consistant à limiter le développement des mauvaises herbes, afin de diminuer leurs effets néfastes sur les plantes cultivées. La notion de désherbage peut également être comprise de manière plus large et ainsi couvrir « *l'ensemble des opérations dès la conception judicieuse de l'espace vert* »<sup>xv</sup>.

**10.-** Les motifs du désherbage peuvent être multiples (sécurité, entretien, esthétisme, ...) <sup>xvi</sup>. Les techniques de désherbage se classent en trois catégories <sup>xvii</sup> :

- Le désherbage manuel consiste en la suppression manuelle des mauvaises herbes ;

- Le désherbage mécanique utilise une machine motorisée, le désherbeur. Ce dernier peut être de type propulsé, fixé devant un porte-outil, ou tracté par une machine ;
- Le désherbage thermique s'effectue avec un appareil à flamme.

**11.-** Si le désherbage requiert l'utilisation d'un herbicide, cela peut avoir un impact sur la santé de l'ouvrier horticole, ainsi que sur la population, notamment à cause d'une pollution du sol et des eaux de surface ou souterraines.

Le désherbage peut aussi requérir l'utilisation de produits comme les pesticides<sup>xxviii</sup>, mais l'utilisation de ces produits est soumise à de strictes réglementations<sup>xxix</sup>. Pour des raisons de préservation de la santé de la population bruxelloise et de protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont interdites les utilisations<sup>xxx</sup> de tout pesticide contenant :

- Du glyphosate<sup>xxxi</sup> ;
- Du fipronil ou des substances actives de la classe des néonicotinoïdes<sup>xxxii</sup> ;
- Des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires<sup>xxxiii</sup>.

**12.-** Un Programme Régional de Réduction des Pesticides 2018-2022 a été pris en Région de Bruxelles-Capitale<sup>xxxiv</sup>.

Ce plan a pour but de faire de la Région de Bruxelles-Capitale « *un acteur de premier plan au niveau européen dans l'adoption de pratiques alternatives aux pesticides et en garantissant un plus haut niveau de protection des Bruxellois, et notamment des plus vulnérables* »<sup>xxxv</sup>.

Ce programme régional doit être révisé tous les 5 ans après avoir été soumis à enquête publique.

Le programme définit, dans un premier temps, les pesticides, les produits phytopharmaceutiques et d'autres notions utiles pour le désherbage. Il cite également les législations européennes et belges relatives à l'utilisation des pesticides.

Dans un deuxième temps, il énumère ses objectifs, ses actions et notamment les mesures qui seront entreprises pour encourager les certifications comme les phytolicensances ainsi que celles pour sensibiliser la population à l'utilisation des pesticides ou pour lutter contre les « ennemis des cultures ».

Enfin, il aborde les mesures d'atténuation des risques, sa gestion et son suivi.

## **2.2 La consultation des acteurs de terrain, les études de marché et les études d'incidence**

### **2.2.1 La consultation des acteurs de terrain et les études de marché**

**13.-** Au préalable à tout lancement d'une procédure de marché public, le pouvoir adjudicateur recueille les informations nécessaires à son bon déroulement.

Les considérations et les obligations environnementales ne sont pas toujours connues, car la législation est complexe et technique, et donc difficile à appréhender<sup>xxxvi</sup>.

**14.-** Le pouvoir adjudicateur recueille ces informations en consultant les acteurs de terrain, comme par exemple d'autres pouvoirs adjudicateurs, habitués à passer ce type de marchés publics.

La consultation des acteurs de terrain pour des marchés de services horticoles est importante car elle permet au pouvoir adjudicateur de s'informer, entre autres, sur les normes environnementales

propres à la Région de Bruxelles-Capitale, sur les normes relatives à l'urbanisme, ainsi que sur celles applicables à l'utilisation de produits et de machines, nécessitant certaines autorisations.

**15.-** La consultation préalable aide le pouvoir adjudicateur à définir l'objet de son marché en y intégrant des considérations environnementales et en tenant compte de la réalité du terrain et des normes applicables.

**16.-** En plus de la consultation des acteurs de terrain, le pouvoir adjudicateur peut également réaliser une étude de marché<sup>xxvii</sup>. Une telle étude permet d'avoir une vision d'ordre général relative au potentiel existant sur le marché, susceptible de satisfaire les besoins du pouvoir adjudicateur.

### **2.2.2 Les études d'incidences environnementales en Région de Bruxelles-Capitale**

**17.-** Certains projets sont soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement<sup>xxviii</sup>. Les études d'incidences environnementales sont réalisées préalablement à la procédure de passation d'un marché public.

**18.-** Toute activité, équipement ou produit susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est considérée comme une installation classée. Les installations sont réparties en six classes en fonction du degré d'importance de l'impact qu'elles peuvent avoir, à savoir les classes 3, 1C, 1D, 2, 1B, 1A<sup>xxix</sup>.

Par exemple, les dépôts de produits phytopharmaceutiques utilisés pour le désherbage doivent faire l'objet d'une étude d'incidence.

**19.-** En Région de Bruxelles-Capitale, certaines demandes de permis d'urbanisme doivent être soumises à une évaluation des incidences environnementales, soit *via* une étude d'incidences, soit *via* un rapport d'incidences<sup>xxx</sup>.

Les études d'incidences portent sur des projets susceptibles d'engendrer un impact environnemental majeur, tandis que les rapports d'incidences portent sur des projets ayant un impact environnemental mineur<sup>xxxi</sup>.

### **2.3 Les séances d'informations préalables**

**20.-** Avant toute rédaction d'un cahier spécial des charges et donc avant tout lancement d'une procédure de passation de marché, le pouvoir adjudicateur peut organiser des séances d'informations préparatoires.

Au cours de ces séances d'informations, il invite certains opérateurs économiques actifs dans le secteur pour y faire part de son projet.

Ces derniers peuvent y faire valoir leur expérience ou leur savoir-faire dans le but de pouvoir échanger avec le pouvoir adjudicateur, mais ils peuvent surtout y formuler des suggestions ou des améliorations au projet. Ils peuvent également identifier des contraintes organisationnelles ou techniques. Le pouvoir adjudicateur peut alors tenir compte ou non des suggestions émises par les opérateurs économiques.

**21.-** Ces séances d'informations préalables interviennent dans le cadre de la prospection du marché<sup>xxxii</sup>. Le pouvoir adjudicateur dispose d'une certaine liberté pour mener sa prospection. Il doit néanmoins veiller à ce que la concurrence soit respectée et à ce que son marché ne soit pas suspecté d'être influencé et donc uniquement orienté vers certains opérateurs économiques.

Au cours des entretiens menés par l'Observatoire, ces séances d'informations préalables ont été fortement encouragées par les opérateurs économiques.

### **Recommandations préalables à toute rédaction d'un cahier spécial des charges :**

- Identifier ses besoins, selon le type de prestation(s) souhaitée(s).
- Consulter, si besoin, les acteurs du terrain.
- Réaliser une étude de marché.
- Vérifier au préalable si le projet nécessite une étude d'incidence environnementale.
- Mener des séances d'informations préalables avec les opérateurs économiques.

## **3 RECOMMANDATIONS LORS DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES RELATIFS À L'ENTRETIEN DE PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS**

### **3.1 L'allotissement**

**22.-** La législation<sup>xxxiii</sup> impose dorénavant à tous les pouvoirs adjudicateurs d'envisager l'allotissement de leurs marchés - en ce compris, par conséquent, les marchés de services horticoles - dont les montants estimés sont égaux ou supérieurs au seuil européen applicable pour les marchés publics fédéraux de fournitures et de services.

Pour les marchés dont les montants n'atteignent pas le seuil de publicité européenne<sup>xxxiv</sup>, la législation n'oblige pas le pouvoir adjudicateur à motiver formellement sa décision de ne pas diviser son marché en lot. Toutefois, l'allotissement est fortement encouragé<sup>xxxv</sup>.

**23.-** Le pouvoir adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots. Dans un tel cas de figure, les documents du marché peuvent prévoir que les lots qui n'auront pas été attribués puissent faire l'objet d'une nouvelle procédure ou qu'ils soient attribués selon un autre mode de passation.

Un soumissionnaire a la possibilité de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots. Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire à condition que ce nombre soit inscrit dans l'avis de marché<sup>xxxvi</sup>.

**24.-** La subdivision d'un marché en lots permet au pouvoir adjudicateur « *de modaliser un marché public en plusieurs parties de marché, dont chacune se comportera en principe de manière autonome* »<sup>xxxvii</sup>.

Un pouvoir adjudicateur peut envisager d'allotir son marché de deux manières :

- Il décide que chaque espace vert, dont il assure la gestion, est un lot. Il définira pour chaque lot les prestations de nature horticole qui devront y être réalisées.
- Il décide que pour chaque type de prestation est un lot à part entière (par exemple : le lot 1 est consacré la tonte de la pelouse, le lot 2 est dédié à l'entretien des arbres, le lot 3 concerne l'entretien des haies, etc.).

**25.-** Comme l'entretien d'un parc peut recouper différentes prestations comme l'élagage des arbres, l'entretien des pelouses ou l'entretien des haies, il peut être intéressant d'allotir ces différentes prestations afin de permettre à de plus petites structures d'accéder au marché.

Quant aux marchés publics relatifs à des conceptions, aménagements et entretiens d'espaces verts, le pouvoir adjudicateur peut envisager un allotissement de son marché en prévoyant qu'un lot soit consacré à la conception de l'espace vert et qu'un autre lot traite de son entretien.



## 3.2 La visite sur le lieu d'exécution

**26.-** Les entretiens menés par l'Observatoire auprès des entreprises du secteur ont révélé l'importance de l'organisation d'une visite du lieu d'exécution dans le cadre d'un marché public de services horticoles.

**27.-** En prévoyant une telle visite, le pouvoir adjudicateur permet notamment aux soumissionnaires potentiels de prendre connaissance :

- De la configuration et des spécificités des lieux ;
- Des accès pour les machines ;
- De la taille exacte des arbres ;
- Des superficies précises des pelouses, etc.

**28.-** Le pouvoir adjudicateur peut décider d'une visite facultative sur le lieu d'exécution ou d'une visite obligatoire. Dans ce dernier cas, son non-respect par un soumissionnaire rend l'offre nulle ou irrégulière de manière substantielle. Cette sanction doit être libellée de manière expresse dans les documents du marché<sup>xxxviii</sup>.

## 3.3 Les critères de sélection

### 3.3.1 Introduction

**29.-** Les critères de sélection servent à démontrer la capacité du soumissionnaire à exécuter un marché spécifique. Les critères rédigés par le pouvoir adjudicateur doivent notamment répondre à certaines conditions dont celles d'être proportionnés et en lien avec l'objet du marché.

Les critères de sélection qualitative s'appliquent donc aux soumissionnaires et ne doivent pas être confondus avec les critères d'attribution qui s'appliquent à l'offre afin d'en évaluer notamment la qualité.

**30.-** Au stade de la sélection des offres, le pouvoir adjudicateur peut analyser la capacité économique et financière des soumissionnaires, ainsi que leur capacité technique et professionnelle. Le pouvoir adjudicateur est obligé d'assortir les critères de sélection qualitative d'un niveau d'exigence approprié<sup>xxxix</sup>.

### 3.3.2 La capacité économique et financière

**31.-** Les pouvoirs adjudicateurs peuvent être amenés à vérifier la capacité économique et financière des soumissionnaires, notamment à travers une analyse de leur chiffre d'affaires et/ou d'autres indicateurs financiers déterminés par le biais de leurs comptes annuels.

À titre d'exemple, le Conseil d'État estime que le pouvoir adjudicateur peut faire appel à des indicateurs déterminés par un tiers, comme en l'espèce Dun & Bradstreet Inc<sup>xl</sup>, comme exigence dans le cadre d'une sélection qualitative des soumissionnaires, pour autant que :

- Il justifie pourquoi il utilise ces ratings de manière précise en fonction des circonstances propres à son marché ;
- Il motive sa décision de manière claire et suffisamment complète si un des soumissionnaires vient à ne pas satisfaire à son exigence.<sup>xli</sup>

### Service d'analyse de la capacité économique et financière de l'Observatoire

L'Observatoire s'est vu confier la mission d'aider les pouvoirs adjudicateurs à analyser la capacité économique et financière des soumissionnaires à un marché public à partir des informations tirées des comptes annuels.

Dans ce cadre, saisi par un pouvoir adjudicateur bruxellois pour un marché donné, l'Observatoire fournit des conseils et recommandations quant aux choix d'un ou plusieurs critères de sélection relatifs à la capacité économique et financière, ainsi que dans la fixation du niveau d'exigence associé à ce ou ces critères.

Sur la base des critères et des seuils fixés dans les documents du marché, l'Observatoire procède, à la demande du pouvoir adjudicateur, à l'analyse de la capacité économique et financière des soumissionnaires.

L'Observatoire remet, au moyen d'un avis, le résultat de cette analyse au pouvoir adjudicateur qui l'a sollicitée.

### 3.3.3 La capacité technique et professionnelle

#### 3.3.3.1 Les certifications

**32.-** Pour vérifier la capacité technique et professionnelle, le pouvoir adjudicateur peut demander, outre des références à des marchés antérieurs, la remise, par les soumissionnaires, de certifications.

Lorsque les documents du marché imposent la production d'un certificat, il appartient aux soumissionnaires qui se prévalent d'un certificat équivalent ou de mesures de garantie équivalentes de fournir au pouvoir adjudicateur toutes les explications et pièces utiles<sup>xlii</sup>.

#### Exemples de certifications pour des marchés de services horticoles

a) Dans le secteur horticole, à titre d'exemple de certification, le pouvoir adjudicateur peut demander que les soumissionnaires soient titulaires d'un système de gestion ou de management environnemental<sup>xliii</sup>. Il s'agit d'un outil de « *gestion de l'entreprise et de la collectivité qui lui permet de s'organiser de manière à réduire et maîtriser ses impacts sur l'environnement. Il inscrit l'engagement d'amélioration environnementale de l'entreprise ou de la collectivité dans la durée en lui permettant de se perfectionner continuellement* »<sup>xliiv</sup>.

Il existe deux principaux systèmes de gestion environnementale utilisés dans l'Union Européenne. Il s'agit, d'une part, du système communautaire de gestion et d'audit environnementaux (EMAS)<sup>xliv</sup> et, d'autre part, de la norme européenne/internationale sur les systèmes de gestion environnementale (EN/ISO 14001)<sup>xlvi</sup>.

b) Une certification peut également concerner le personnel en charge d'une prestation particulière comme le « *European Tree Worker* »<sup>xlvii</sup>, pour des services d'élagage ou d'abattage des arbres.

c) Une autre certification relative à la sécurité peut être demandée pour des services d'élagage ou d'abattage des arbres. Il s'agit de la certification VCA. Elle permet « *d'évaluer et de certifier de manière objective et structurée les systèmes de gestion de la sécurité des entrepreneurs/sous-traitants* »<sup>xlviii</sup>. Comme toute certification, cela suppose que le pouvoir adjudicateur soit à même de vérifier leur contenu et leur pertinence.

d) Pour des marchés relatifs à des services d'entretien d'espaces verts comprenant une prestation de désherbage, les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander que les soumissionnaires soient détenteurs d'une phytolicense. Il s'agit « *d'un certificat délivré par le gouvernement fédéral qui s'assure qu'une entreprise, en tant qu'utilisateur professionnel, distributeur ou conseiller, manipule correctement les produits phytopharmaceutiques* »<sup>xlix</sup>. L'utilisation de tels produits est réglementée par un Arrêté royal du 19 mars 2013<sup>l</sup>. Un guide contenant toutes les informations utiles relatives aux conditions d'utilisation, de vente et de stockage de produits phytopharmaceutiques ainsi que les règles administratives prévues dans ce domaine a été rédigé<sup>li</sup>. Outre les dispositions fédérales, les pouvoirs adjudicateurs doivent faire attention aux règles spécifiques prévues par la Région de Bruxelles-Capitale quant à la manipulation et au stockage de ces produits<sup>lii</sup>.

### 3.3.3.2 Les ressources techniques garantissant des prestations d'un niveau de qualité approprié

**33.-** Afin de vérifier les capacités techniques et professionnelles des soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur peut imposer des conditions afin de garantir que les potentiels soumissionnaires possèdent les ressources techniques et l'expérience nécessaire pour exécuter le marché, tout en assurant un niveau de qualité approprié<sup>liii</sup>.

À titre d'exemple, le pouvoir adjudicateur peut vérifier que les soumissionnaires disposent de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique pour mener à bien les services demandés<sup>liv</sup>.

**34.-** Dans des marchés de services d'élagage, le pouvoir adjudicateur peut veiller à ce que les soumissionnaires possèdent les machines appropriées mais aussi s'ils sont en mesure de réaliser l'opération en toute sécurité et en respectant les prescrits obligatoires en la matière. Afin d'apprécier les mesures de sécurité qui seront mises en œuvre pour pratiquer l'élagage, le pouvoir adjudicateur peut demander à ses soumissionnaires qu'ils décrivent le matériel utilisé et la manière dont la sécurité est assurée lors des prestations (comme par exemple, le port de chaussures et des vêtements de protection, l'entretien des harnais, etc.).

**35.-** L'opération d'élagage ou d'abattage nécessite des machines dont l'utilisation présente un danger pour son utilisateur, et qui ne peuvent donc pas être utilisées sans une formation spécifique. Dès lors, il convient de s'assurer que les travailleurs des soumissionnaires disposent des formations adéquates pour leur manipulation<sup>lv</sup>. Pour ce faire, le pouvoir adjudicateur pourrait demander aux soumissionnaires la liste des formations, donnant lieu à la délivrance d'un certificat professionnel, suivies par le personnel « technique » au cours d'une année donnée. Bien que cette partie soit consacrée aux critères de sélection, l'Observatoire précise que le pouvoir adjudicateur peut aussi exiger que les soumissionnaires suivent une formation spécifique, telle que décrite dans les spécifications techniques.

#### 3.3.3.3 *Les références à des travaux similaires*

**36.-** Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier la capacité technique et professionnelle des soumissionnaires, en demandant la preuve de références pour des prestations similaires antérieures<sup>lvi</sup>.

Ces références, qui peuvent notamment être prouvées par la remise d'attestations ou certificats de bonne exécution<sup>lvii</sup>, permettent au pouvoir adjudicateur d'apprécier les capacités des soumissionnaires à exécuter un marché similaire, pour autant que ces prestations soient comparables.

**37.-** Dans les marchés publics relatifs à des services horticoles, cette demande permet d'évaluer, entre autres, l'expérience, le savoir-faire, l'efficacité et la fiabilité<sup>lviii</sup> des soumissionnaires pour une prestation de services déterminée, comme par exemple la création ou l'entretien d'un espace vert.

**38.-** Chaque projet relatif à des services horticoles comporte des spécificités propres. La conception d'un jardin ne peut pas faire l'objet des mêmes attentes que l'élagage d'arbres.

Toutefois, l'Observatoire recommande de ne pas restreindre<sup>lix</sup> les références exigées à une prestation trop spécifique ou trop précise car cette restriction pourrait :

- empêcher l'accès du marché à certaines entreprises ; et/ou
- favoriser - implicitement - certaines entreprises.

**39.-** Rappelons que l'obligation du respect du principe de proportionnalité s'applique également lorsque le pouvoir adjudicateur demande des références liées à des prestations similaires antérieures afin de vérifier la capacité professionnelle et technique des soumissionnaires<sup>lx</sup>.

#### 3.3.3.4 *L'agrération des entrepreneurs de travaux de classe 1 ou de classe supérieure*

**40.-** Au cours de la vérification de la capacité technique et professionnelle, le pouvoir adjudicateur peut également exiger une agrération des soumissionnaires.

**41.-** L'agrération est souvent demandée dans le cadre de marchés publics de travaux et se rencontre rarement dans les marchés de services, en ce compris ceux de nature horticole.

Toutefois, le Conseil d'État a décidé que *« même si l'agrération n'était pas applicable aux marchés de services, un pouvoir adjudicateur peut rendre tout ou partie des exigences de celle-ci applicables dans le respect du principe de proportionnalité. Le pouvoir adjudicateur sera alors tenu par ces exigences sauf à rectifier le cahier des charges avant le dépôt des offres, à défaut de quoi il ne pourra sélectionner un soumissionnaire au motif que ces exigences seraient « non essentielles »<sup>lxi</sup>.*

**42.-** Donc, le pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la sélection, pourrait demander une agrération aux soumissionnaires pour certains travaux, voire certains services de nature horticole, liés à des entretiens de parcs, jardins et espaces verts.

À titre d'exemple, la catégorie G3 concerne les entreprises de terrassements pour des travaux de plantation.

**43.-** L'agrération des entrepreneurs de travaux est *« une certification de qualité, garantissant que les entrepreneurs de travaux répondent à un certain nombre de conditions en matière de compétence technique, de capacité financière et d'intégrité professionnelle »<sup>lxii</sup>.*

Le pouvoir adjudicateur indique la catégorie et la classe requise pour l'exécution des travaux. La classe est déterminée en fonction de l'estimation du montant de ceux-ci.

**44.-** Bien qu'elle ne présente pas une garantie certaine pour une parfaite exécution des prestations, il pourrait être intéressant pour les pouvoirs adjudicateurs de demander l'agrération des soumissionnaires pour des réalisations de nature horticole, comme la création d'un espace vert par exemple où la plantation de végétaux joue un rôle important.

Les critères pour obtenir l'agrération démontrent une certaine stabilité financière dans le chef des soumissionnaires. Ces critères déterminent si les soumissionnaires ont la capacité pour exécuter le marché considéré.

#### 3.3.3.5 *La remise d'échantillons par le soumissionnaire*

Dans un marché public relatif à la conception d'un espace vert, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires la remise d'échantillons (par exemple : des pierres ornementales) au stade de la sélection qualitative<sup>lxiii</sup>.

Cette demande d'échantillons a pour but de mettre en évidence la nature du matériau, sa structure et sa finition de surface<sup>lxiv</sup>.

Les documents du marché, rédigés par le pouvoir adjudicateur, précisent que le soumissionnaire est invité à joindre à son offre des spécimens de la pierre qu'il propose.

L'absence de conformité par rapport aux spécifications prévues par les documents du marché entraîne la non-sélection de l'offre.

#### **Recommandations relatives aux critères de sélection :**

- **Insérer des critères de sélection proportionnés et liés à l'objet du marché.**
- **Examiner la capacité économique et financière, ainsi que la capacité technique et professionnelle des soumissionnaires.**
- **Faire appel à l'Observatoire pour vérifier la capacité économique et financière des soumissionnaires.**
- **Demander la production de certifications lorsque cela est nécessaire (en fonction de la prestation décrite dans les documents du marché).**
- **Vérifier l'outillage, le matériel, l'équipement technique et les mesures de sécurité des soumissionnaires.**
- **Éviter de demander des références trop spécifiques.**
- **Autoriser des références à des prestations similaires réalisées antérieurement, répondant aux conditions prévues par les documents du marché (à savoir les périodes et montant de la prestation).**
- **Demander l'agrément de l'entrepreneur en fonction des travaux/services et en tenant compte de l'estimation du marché.**
- **Demander la remise d'échantillons dans des marchés de conception d'espace vert.**

### **3.4 Le contrôle des prix ou coûts anormalement bas dans les marchés horticoles**

#### **3.4.1 Introduction**

**45.-** Cette partie s'attarde dans un premier temps sur les aspects généraux relatifs à la vérification des prix ou coûts par le pouvoir adjudicateur. Ensuite, le rôle de l'Observatoire en tant que soutien administratif au pouvoir adjudicateur est rappelé.

**46.-** Comme les frais de personnel représentent une grande partie du prix de revient<sup>lxv</sup>, la présente note de recommandations précise également que les salaires des travailleurs qui entretiennent les espaces verts relèvent de la Commission Paritaire 145.0004. À ce propos, L'Observatoire renvoie à la synthèse de la Commission Paritaire 145 qu'il a rédigé<sup>lxvi</sup>.

#### **3.4.2 Généralités sur la vérification des prix ou coûts**

**47.-** Conformément aux articles 33 et 35 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se doit de procéder à la vérification des prix ou des coûts des offres introduites, quels que soient l'objet du marché et le mode de passation. En cas de suspicion de prix ou de coûts anormalement bas ou élevés, il procèdera à un examen approfondi des prix ou des coûts tel que visé à l'article 36 sauf dans les exceptions prévues par cet article<sup>lxvii</sup>.

**48.-** Le pouvoir adjudicateur a l'obligation de procéder d'office à la vérification des prix ou des coûts<sup>lxviii</sup>. Cette vérification s'inscrit dans le contrôle de la régularité des offres.

En cas de suspicion de prix ou de coût anormalement bas ou élevé, le pouvoir adjudicateur peut interroger les soumissionnaires et leur demande des informations sur les prix et coûts soumissionnés.

Une fois les informations reçues, le pouvoir adjudicateur procède à leur analyse. À la suite de cette vérification, il peut accepter celles-ci et poursuivre la procédure de passation.

Ces informations recueillies par le pouvoir adjudicateur ne doivent pas, à ce stade être considérées comme des justifications de prix ou de coûts<sup>lxix</sup> respectant le formalisme de l'article 36 de l'Arrêté royal<sup>lxx</sup>. Cette démarche ne préjudicie donc pas la possibilité de l'acheteur public de réclamer à son soumissionnaire, par la suite, lors de l'examen approfondi des prix ou des coûts, des justifications sur ces prix ou coûts. Toutefois, il pourrait demander directement des justifications sur base de l'article 36 au(x) soumissionnaire(s) pour le(s)quel(s) il a des soupçons de remise de prix anormalement bas.

**49.-** En application de l'article 36 de l'Arrêté royal<sup>lxxi</sup>, si les informations visées au paragraphe précédent ne sont pas de nature à convaincre le pouvoir adjudicateur de la normalité du ou des prix (ou coût(s)) mis en cause, le pouvoir adjudicateur doit, avant d'écarter l'offre en cause, et lorsque l'article 36 est applicable à sa procédure, procéder à un examen approfondi de ces derniers et exiger de son ou ses soumissionnaires qu'il(s) fournisse(nt) des justifications concernant les prix (ou coût(s)) concerné(s)<sup>lxxii</sup>.

Dans sa demande de justifications de prix ou de coût, le pouvoir adjudicateur peut notamment exiger d'obtenir la composition exacte et précise du ou des prix (ou coût(s)) concerné(s)). Pour ce faire, il est important que le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires à lui communiquer la décomposition et le détail du prix ou du coût de chacun des postes et notamment, le « coût salaire » si le marché en question se trouve être un marché à forte densité de main-d'œuvre<sup>lxxiii</sup>.

Si un soumissionnaire ne répond pas à la demande de justifications de prix ou de coûts qui lui a été adressée, le pouvoir adjudicateur doit, sur cette base, écarter son offre<sup>lxxiv</sup>. En effet, conformément à l'article 36, §2, al.2, la charge de la preuve de l'envoi des justifications revient au soumissionnaire.

**50.-** Pour pouvoir être admises par le pouvoir adjudicateur, les justifications de prix ou de coûts avancées par les soumissionnaires doivent être acceptables, précises, concrètes et étayées en fait<sup>lxxv</sup>.

**51.-** Quelle que soit la décision du pouvoir adjudicateur vis-à-vis des prix ou coûts vérifiés et, le cas échéant, concernant la régularité de l'offre en question, celle-ci se doit d'être motivée de manière complète et suffisamment étayée afin de s'assurer que l'acheteur public puisse justifier avoir mis tout en œuvre pour assurer le respect des principes de minutie, de diligence et de saine concurrence qui lui incombent.

### **3.4.3 Rôle de l'Observatoire dans la vérification des prix ou des coûts**<sup>lxxvi</sup>

**52.-** Né de la volonté et de la nécessité de préserver l'économie du dumping social destructeur d'emplois, l'Observatoire des prix de référence dans les marchés publics a été créé au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale par l'Ordonnance du 3 avril 2014.

**53.-** L'une des principales missions de l'Observatoire consiste à fournir, sur sollicitation du pouvoir adjudicateur, toute analyse relative aux prix soumissionnés lorsque le pouvoir adjudicateur a des raisons d'interroger le caractère anormalement bas des prix soumis.

L'Observatoire rend un avis confidentiel et non contraignant à l'acheteur public qui l'a sollicité dans un délai de 15 jours pour un marché de services et de 25 jours pour un marché de travaux.

### **3.4.4 Les salaires prévus par la CP 145 et les conventions collectives de travail internes à l'entreprise**

**54.-** Les travailleurs qui entretiennent les espaces verts relèvent de la Commission Paritaire 145, et plus précisément de la Commission Paritaire 145.0004 relative aux implantations et entretiens des parcs et jardins<sup>lxxvii</sup>.

**55.-** Les salaires minimums bruts, indexés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier, sont fixés au sein de la Commission Paritaire 145.0004, en tenant compte notamment de l'âge du travailleur et de la classification de fonction auquel il appartient.

Les barèmes salariaux peuvent également être établis au sein de conventions collectives conclues au sein de l'entreprise et négociées par l'employeur, ou ses représentants, et les représentants syndicaux des travailleurs. Toutefois, ce type de conventions collectives de travail d'entreprises ne se rencontrent que dans les grandes sociétés actives dans les services horticoles. Or, rappelons qu'au sein de ce secteur, il existerait une majorité d'entreprises sous forme de petites structures ; la conclusion de ces conventions collectives de travail d'entreprises serait donc rare.

### **3.5 La décomposition du prix de revient**

**56.-** Dans le secteur horticole et plus précisément dans celui relatif à l'entretien des parcs, jardins et espaces verts, les composants du prix de revient sont les suivants<sup>lxxviii</sup> :

- Personnel : Salaire - Charges patronales - Primes diverses - Avantages de toute nature ;
- Matériel : Machines - Véhicules – Outillage - Équipement ;
- Fournitures (ex. plantation, arbres, terreau) ;
- Assurance – Formation du personnel ;
- Certifications ;
- Aspects liés à la sécurité ;
- Gestion des déchets ou frais de décharge ;
- Coût de l'analyse des terrains (ex. taux acidité, composition du sol, ...) ;
- « Overhead cost » (= coût de la structure de l'entreprise) ;
- Frais administratifs – Frais de déplacement.

**57.-** Il ressort des entretiens menés par l'Observatoire auprès des opérateurs économiques du secteur que les frais liés au personnel en charge de l'exécution des prestations représenteraient environ 60 à 80% du prix de revient. Toutefois, compte tenu de la diversité et de l'hétérogénéité des prestations dans le secteur horticole, cette composante va varier selon la prestation.

En effet, une prestation de conception d'un espace vert ne peut pas être comparée à une prestation d'élagage d'arbres car cette dernière requiert, entre autres, l'utilisation de machines spécifiques. L'acquisition de telles machines représente un investissement important mais son impact varie selon l'entreprise. Une machine de grande taille représente un investissement relativement conséquent pour une entreprise de petite taille, contrairement à une entreprise de grande taille, générant un important chiffre d'affaires annuel.

**58.-** Déterminer un prix minimum, soit horaire, soit forfaitaire, est délicat car le prix peut donc varier selon divers facteurs, comme la nature de la prestation, la saison au cours de laquelle la prestation est exécutée, la surface du terrain et sa configuration<sup>lxxix</sup>.



### **Recommandations relatives au contrôle des prix ou coûts anormalement bas :**

- Si le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable, prévoir l'application de l'article 36 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 dans les documents du marché.
- En cas de suspicion de prix ou de coût anormalement bas, interroger les soumissionnaires et leur demander une information sur les prix et coûts soumissionnés.
- Procéder à l'analyse de ces informations. Si celles-ci ne sont pas convaincantes, procéder à la vérification des prix ou des coûts.
- Saisir, le cas échéant, l'Observatoire dans le cadre de cette vérification des prix ou des coûts.

## **3.6 Les critères d'attribution**

### **3.6.1 Généralités sur les critères d'attribution**

**59.-** Un critère d'attribution est « l'élément clé de la désignation d'un adjudicataire au terme d'une procédure de passation de marchés publics »<sup>lxxx</sup>.

L'article 66, § 1<sup>er</sup>, de la Loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 précise notamment que les marchés sont attribués sur la base d'un ou de plusieurs critères d'attribution, après que le pouvoir adjudicateur ait procédé à la sélection du soumissionnaire au regard des droits d'accès et de la sélection qualitative, ainsi qu'à la vérification de la régularité des offres.

**60.-** Les critères d'attribution ont pour but de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse conformément à l'article 81, § 1<sup>er</sup>, de cette même Loi.

Rappelons que les critères d'attribution doivent être<sup>lxxxii</sup> :

- En lien avec l'objet du marché ;
- Objectifs ;
- Non discriminatoires<sup>lxxxii</sup>.

**61.-** Les critères (en ce compris les sous-critères, s'ils ont été prévus) d'attribution doivent figurer dans les documents du marché<sup>lxxxiii</sup>. Ils peuvent tenir compte de tout aspect ou stade lié au cycle de vie et doivent permettre une comparaison objective des offres par le pouvoir adjudicateur<sup>lxxxiv</sup>. Les critères d'attribution permettent d'apprécier la valeur intrinsèque d'une offre. Toutefois, ils ne doivent jamais conférer une liberté de choix inconditionnelle aux pouvoirs adjudicateurs. Ils doivent restreindre cette liberté de choix en fixant des critères spécifiques, liés au produit ou à la prestation, et mesurables<sup>lxxxv</sup>.

### **3.6.2 La limitation du nombre de points accordé au critère prix ou coût<sup>lxxxvi</sup>**

**62.-** Lors de la rédaction des critères d'attribution, l'Observatoire conseille aux pouvoirs adjudicateurs de limiter le nombre de points accordé au critère « prix ou coût », et de choisir des critères axés sur la qualité des prestations et/ou sur le moindre impact environnemental des offres.

Affecter trop de points au critère « prix ou coût » pourrait, en effet, avoir plusieurs conséquences négatives, à savoir :

- Une incitation pour les soumissionnaires à remettre des prix bas afin de décrocher le marché ;
- Un impact moindre des autres critères d'attribution prévus par le pouvoir adjudicateur, et notamment ceux liés à la protection de l'environnement.



À titre d'exemple pour un marché de services relatif à l'entretien d'un parc communal, il est conseillé d'affecter au maximum 40% du total des points au critère « prix » ou « coût », et ceci afin de pouvoir accorder un poids suffisant à des critères liés à la protection de l'environnement (par exemple, en favorisant l'utilisation de machines moins polluantes), à la gestion des déchets et à la qualité des prestations.

### 3.6.3 Quelques exemples de critères d'attribution dans le secteur des entretiens de parcs, jardins et espaces verts

**63.-** Pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse<sup>lxxxvii</sup>, le pouvoir adjudicateur peut prendre en compte des critères relatifs au développement durable, comme, par exemple, des critères relatifs à la protection de l'environnement.

Les marchés publics durables concernent des processus de passation de marché public dans le cadre duquel les pouvoirs adjudicateurs cherchent à obtenir des fournitures, des prestations de services et des travaux « dont l'incidence environnementale et sociale négative sur toute leur durée de vie sera moindre que dans le cas de biens, de services et de travaux à vocation identique, mais ayant fait l'objet de procédures de passation de marchés ne tenant pas compte de ces aspects »<sup>lxxxviii</sup>.

Il convient de tenir compte des trois piliers du développement durable et plus particulièrement :

- « Protéger l'environnement et réduire l'empreinte écologique de la consommation des services publics ;
- Encourager le travail digne, les conditions de travail et les emplois verts ;
- Améliorer la qualité de la croissance économique, de la compétitivité des entreprises et des conditions de concurrence en créant des règles du jeu équitables, afin de permettre à suffisamment d'entreprises de concourir pour les marchés publics ».

**64.-** Insérer des critères d'attribution environnementaux pertinents valorise les offres les plus performantes sur le plan environnemental (comme par exemple, la proportion de l'offre en produits labellisés, utilisés pour l'entretien des espaces verts, la qualité de la démarche de management environnemental, l'utilisation de matériels performants sur le plan environnemental pour préserver et améliorer la biodiversité, ...).

Les critères d'attribution liés au développement durable peuvent notamment porter sur les émissions de gaz à effet de serre associées à un produit, ou à une machine utilisée ou à un service particulier, comme par exemple pour les marchés publics de services d'entretien de pelouse (et plus précisément dans le cadre du désherbage).

Exemples de critères d'attribution pour des marchés de services horticoles<sup>lxxxix</sup> :

- a) Exemples de critères d'attribution relatifs à l'impact environnemental de l'offre
  - 1) Les caractéristiques environnementales d'un produit ou d'une machine horticole

**65.-** Des machines de tout type sont utilisées dans le cadre de l'exécution de services horticoles.

Que ce soit pour des tracteurs, des engins destinés au travail du sol, ou encore des machines pour l'ensemencement, le désherbage ou l'élagage, l'utilisation de machines garantissant le respect de l'environnement est un élément important que peuvent mettre en avant les pouvoirs adjudicateurs.

**66.-** Les pouvoirs adjudicateurs pourraient accorder davantage de points si une offre propose l'utilisation de machines ou matériels respectueux de l'environnement.

Comme par exemple, le pouvoir adjudicateur est favorable à l'utilisation de machines électriques ou qui limitent la pollution atmosphérique.

Propositions de critères relatifs aux engins horticoles utilisés pour la tonte d'une pelouse :

- Le pouvoir adjudicateur accorde des points supplémentaires aux offres qui proposent des machines utilisées pour la tonte des pelouses dont les émissions de gaz d'échappement sont inférieures aux seuils établis dans les spécifications techniques.
- Le pouvoir adjudicateur accorde des points supplémentaires aux offres proposant des machines électriques destinées à la tonte des pelouses.

**67.-** Il en est de même pour les produits utilisés par les entreprises. Ceux-ci peuvent répondre à des demandes particulières du pouvoir adjudicateur, plus enclin à l'utilisation de produits naturels de désherbage. Dans ce cas, il accorde plus de points aux soumissionnaires qui utilisent des produits naturels pour désherber par rapport aux autres soumissionnaires qui utilisent des produits chimiques<sup>50</sup>.

2) Les pratiques d'économie d'eau et d'énergie

**68.-** Dans des marchés de services relatifs à des entretiens de pelouses, les pouvoirs adjudicateurs peuvent apprécier la manière dont les soumissionnaires prévoient de gérer la consommation de l'eau qui sera utilisée pour les arroser.

Cette gestion peut être décrite dans une méthodologie de travail. Cette dernière peut notamment concerner :

- La maîtrise et l'économie de l'eau.
- L'installation de systèmes d'arrosage adaptés au besoin.

**69.-** Dans ce domaine, la gestion de l'énergie peut être aussi prise en compte.

À titre d'exemple, pour l'aménagement d'un parc communal, le pouvoir adjudicateur demande la mise en place d'une gestion maîtrisée des énergies consommées par l'espace vert aménagé, anticipant également l'impact des aménagements sur les consommations à venir.

Propositions de critères valorisant certaines pratiques d'économie d'eau ou d'énergie :

Le pouvoir adjudicataire accorde des supplémentaires si :

- Le soumissionnaire installe une méthode d'irrigation naturelle afin de limiter les arrosages (ex. un système de récolte des eaux de pluie).
- Le soumissionnaire met en place des alternatives écologiques pour l'éclairage de l'espace vert (ex. l'utilisation de panneaux solaires pour alimenter l'éclairage).

3) La minimisation, la gestion et la collecte sélective des déchets

**70.-** Au cours de l'exécution des prestations de services horticoles, de nombreux déchets végétaux sont générés.

Ceux-ci sont dirigés soit vers l'entreprise adjudicatrice soit vers une installation de compostage.

**71.-** Les pouvoirs adjudicateurs peuvent apprécier la manière dont les soumissionnaires proposent de gérer les déchets végétaux grâce à une description de leur méthodologie de travail dans leur offre.

Propositions de critères relatifs à la gestion de déchets végétaux :

- Le pouvoir adjudicateur accorde des points supplémentaires au soumissionnaire s'il a mis en place un système de compostage des déchets verts sur place.
- Le pouvoir adjudicateur n'accorde pas de point supplémentaire au soumissionnaire qui veille à ce que les déchets verts soient évacués lors de chaque prestation.

4) L'utilisation de produits à base de matières premières renouvelables ou de produits naturels

**72.-** Par matières premières, il faut entendre « *des matières extraites de la nature ou produites par elle et que l'Homme utilise soit directement, soit pour les transformer en biens de consommation* »<sup>xcii</sup>.

**73.-** L'utilisation des matières premières renouvelables peut être profitable dans le secteur horticole. À titre d'exemple, les matières premières renouvelables<sup>xcii</sup> contribuent à la préservation de la diversité biologique et constituent donc un enrichissement pour un espace vert.

**74.-** À l'instar des matières premières renouvelables, le pouvoir adjudicateur demande que des produits naturels soient utilisés pour l'aménagement d'un espace vert, notamment pour la construction de murets ou d'escaliers.

Des produits naturels, comme des roches ornementales (à titre d'exemple : les pierres bleues et les marbres) peuvent être destinés à la décoration et à l'aménagement des espaces publics et des espaces verts<sup>xciii</sup>.

Cette évaluation des pierres proposées par les soumissionnaires n'est possible que si le pouvoir adjudicateur a les moyens pour contrôler et évaluer les informations remises par les soumissionnaires.

Proposition de critère relatif à l'utilisation de produits naturels :

Le pouvoir adjudicateur exige dans les spécifications techniques l'utilisation de produits naturels pour la décoration et l'aménagement de l'espace vert. Les murets, les escaliers, les fontaines ou autres pièces d'eau seront aménagés avec des pierres naturelles ornementales.

Les spécifications techniques du cahier spécial des charges sont des prescriptions minimales. Toute amélioration du coût relatif au cycle de la vie, en référence aux normes internationales ISO 14040 (norme pour l'analyse du cycle de vie) et 14044 (norme pour le management environnemental) sera valorisée<sup>xciv</sup>. Le soumissionnaire prouve cette amélioration en joignant à son offre la fiche de déclaration environnementale et sanitaire (FDES), ou son équivalent, établie pour le produit qu'il propose.

Le soumissionnaire indique dans son offre le ou les fournisseurs d'éléments en pierres naturelles au(x)quel(s) il fera appel lors de l'exécution du marché.

Il mentionne également l'origine des pierres naturelles utilisées. Les pierres doivent provenir d'une même entité géologique afin d'assurer l'homogénéité de l'espace vert.

**75.-** Afin de contrôler les roches ornementales qui seront utilisées pour la conception de l'espace vert, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires un échantillon des pierres naturelles.

L'Observatoire a rappelé précédemment que les échantillons peuvent être demandés au stade de la sélection qualitative<sup>xcv</sup>, mais la remise d'échantillons peut aussi être demandée entre la notification du marché et l'ordre de commencer les travaux<sup>xcvi</sup>.

Il peut également exiger que les pierres naturelles fassent l'objet d'une garantie de cinq ans à dater de la réception provisoire. Au cours de ces cinq années de garantie, l'adjudicataire est tenu de procéder au remplacement (en ce compris les prestations comme l'enlèvement, la fourniture de nouveaux éléments et l'installation) de toute pierre qui serait altérée par sa nature intrinsèque (comme par exemple par fissuration ou par écaillage) et non par défaut d'utilisation ou d'usure normale.

Au cours de la réception provisoire du marché, le pouvoir adjudicateur peut également s'assurer que les pierres naturelles utilisées soient bien celles qui ont été présentées dans l'offre et qui ont été acceptées par le pouvoir adjudicateur, notamment en les comparant avec les échantillons.

#### 5) L'émission sonore des machines utilisées

**76.-** En Région de Bruxelles-Capitale, l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage<sup>xcvii</sup> fixe les seuils de bruit maximums qui ne doivent pas être dépassés par toute source sonore audible (installation ou activité bruyante) dans le voisinage de cette source.

**77.-** Dans un marché public relatif à l'entretien de pelouses ou de haies, le pouvoir adjudicateur doit veiller à ce que les prestations respectent ces normes, en les fixant notamment dans les spécifications techniques, et qu'elles occasionnent le moins de nuisance possible. Il peut aussi décider de fixer un seuil d'émission sonore de base pour les machines, par exemple en se référant à une norme imposée par la Région. L'amélioration du seuil proposée par les soumissionnaires peut être rédigée comme un critère d'attribution.

Par exemple, le pouvoir adjudicateur décide d'accorder des points supplémentaires à un soumissionnaire en fonction des émissions sonores des machines utilisées. Les offres sont valorisées si ces émissions sont inférieures au niveau maximal fixé dans les spécifications techniques.

#### Propositions de critères relatifs à l'utilisation d'engins horticoles :

- Le pouvoir adjudicateur accorde des points supplémentaires aux offres qui proposent des machines pour la taille des haies dont le seuil d'émission sonore est le plus bas.
- Le pouvoir adjudicateur accorde des points supplémentaires aux offres qui proposent des broyeurs dont le seuil d'émission sonore est le plus bas. Ces broyeurs seront utilisés pour traiter les déchets organiques de bois et pour les transformer en paillis.

#### 6) La cohérence et l'intégration de la conception de l'espace vert dans son environnement

**78.-** Les soumissionnaires créateurs d'espaces verts peuvent proposer des solutions face aux enjeux actuels et à venir en matière de développement urbain durable, notamment en termes d'aménagement et d'entretien de l'espace, de capacité d'accueil de la biodiversité, de gestion de l'eau, etc.

L'offre peut notamment :

- Intégrer l'aménagement du site dans l'environnement existant ;
- Concevoir un aménagement qui répond aux besoins et attentes du pouvoir adjudicateur mais en harmonie avec le paysage ou l'environnement existant ;
- Privilégier la qualité, la provenance et le recyclage des matériaux utilisés.

En effet, le pouvoir adjudicateur peut recourir à des signes d'identification et ainsi vérifier la qualité et l'origine des produits (par exemple Label Rouge, agriculture biologique, Fleurs de France, Plante Bleue, Végétal local, etc.)<sup>xcviii</sup>.

**79.-** Le pouvoir adjudicateur exige que les soumissionnaires remettent des documents mentionnant l'origine et les caractéristiques des produits, comme par exemple des informations relatives aux végétaux ou aux plantations.

**80.-** À titre d'illustration, la Région wallonne a pris une circulaire relative aux plantes exotiques envahissantes<sup>xcix</sup>. Il y est notamment précisé que tout recours à la plantation de plantes exotiques envahissantes<sup>c</sup> recensées dans la liste d'espèces figurant en annexe 1 de la circulaire est interdit.

Propositions de critères relatifs à l'intégration d'un espace vert dans son environnement :

Le pouvoir adjudicateur demande aux soumissionnaires de respecter les consignes suivantes en matière de plantation de végétaux :

Les végétaux qui seront plantés dans le cadre de la création de cet espace vert doivent être adaptés à la qualité du sol, au climat régional, à l'exposition du terrain et à son orientation face au soleil.

Les soumissionnaires évitent de planter toute espèce exotique ainsi que tout espèce suspectée d'être envahissante.

La liste des végétaux qui seront plantés est annexée à l'offre des soumissionnaires.

Les spécifications techniques du cahier spécial des charges sont des prescriptions minimales. Toute caractéristique supérieure relative à la qualité du végétal du point de vue de son esthétique, de son intégration dans l'environnement ainsi que de sa longévité sera valorisée.

b) Exemples de critères d'attribution relatifs à la qualité de l'offre

1) La qualité de méthodologie de travail liée à la manipulation et la gestion des produits chimiques

**81.-** Les pouvoirs adjudicateurs peuvent apprécier la manière dont les soumissionnaires gèrent et manipulent les produits chimiques, utilisés dans le cadre des prestations, grâce à la description de leur méthodologie de travail, jointe à leur offre.

Proposition de critère relatif à la méthodologie de travail utilisée pour la manipulation et la gestion des produits chimiques :

Le pouvoir adjudicateur demande aux soumissionnaires de remettre, en annexe à leur offre, une méthodologie de travail qui décrit leur gestion des produits chimiques auxquels les travailleurs sont exposés lors des prestations de services horticoles.

Pour évaluer la méthodologie des soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur s'attarde sur les éléments suivants :

- la manipulation des produits chimiques ;
- la provenance de ces produits ;
- le stockage des produits chimiques ;
- la formation du personnel du soumissionnaire quant à l'utilisation de ces produits ;
- la gestion des risques par le soumissionnaire.

Le soumissionnaire démontre sur la base de documents probants que sa gestion des produits chimiques respecte la réglementation en vigueur. Le pouvoir adjudicateur évalue toute mesure entreprise par rapport aux normes imposées par le soumissionnaire et valorise toute mesure plus restrictive.

Des points supplémentaires seront accordés si les soumissionnaires démontrent leur engagement à réduire l'utilisation de produits phytosanitaires chimiques. À cette fin, ils peuvent recourir aux principes de la lutte intégrée<sup>ci</sup> et à des techniques alternatives (telles que des traitements thermiques, mécaniques ou biologiques).

Pour apprécier la méthodologie de travail du soumissionnaire, ce dernier remet au pouvoir adjudicateur en annexe une description de sa méthodologie sur une feuille A4 (XX face(s)) maximum.

2) La qualité de l'organisation du travail (une description du planning, de la communication avec le pouvoir adjudicateur, du système de reporting, etc.)

**82.-** Outre la manipulation et la gestion des produits chimiques, les soumissionnaires peuvent également décrire leur organisation de travail.

**83.-** Généralement, afin d’apprécier cette organisation de manière équitable, le pouvoir adjudicateur demande aux soumissionnaires de remettre, en annexe à leur offre, un exposé ou un document reprenant la description de cette méthodologie, tout en délimitant cette notion de méthodologie de travail.

Elle peut notamment consister à décrire :

- Le planning proposé pour la réalisation des prestations ;
- Les modalités de contact et de suivi avec le pouvoir adjudicateur ;
- Le système de reporting mis en place au sein de l’entreprise.

### **3.7 Les labels**

#### **3.7.1 Généralités sur les labels**

**84.-** L’article 54 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permet au pouvoir adjudicateur qui souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant des caractéristiques spécifiques notamment d’ordre environnemental ou social, d’exiger des labels particuliers prouvant que les travaux, les fournitures ou les services correspondent aux caractéristiques demandées, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions.

Le même article précise que le pouvoir adjudicateur peut exiger « *un label particulier dans les spécifications techniques, les critères d’attribution ou les conditions d’exécution du marché* ».

Le pouvoir adjudicateur « *qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les travaux, fournitures ou services remplissent des exigences équivalentes en matière de label<sup>cii</sup>* ».

**85.-** Il doit aussi veiller à ce que son exigence de labels soit toujours proportionnée à l’objet du marché, afin notamment de ne pas entraver l’accès des PME (ou celui des entreprises sociales<sup>ciii</sup> et des entreprises de travail adapté<sup>civ</sup>) au marché<sup>cv</sup>.

#### **3.7.2 Les labels dans les services horticoles**

**86.-** Dans les marchés publics relatifs à l’entretien de parcs, jardins ou espaces verts, le pouvoir adjudicateur peut exiger un label pour les produits, les machines ou pour les prestations.

« *Une vaste gamme de labels écologiques a été créée pour communiquer de manière normalisée des informations sur les caractéristiques environnementales d’un produit ou d’un service, dans le but d’aider les consommateurs et les autres entreprises à choisir des produits ou des services plus écologiques* »<sup>cvi</sup>.

**87.-** Certains produits sont labellisés car ils présentent des impacts environnementaux réduits à toutes les étapes de leur cycle de vie.

#### Propositions de labels pour des marchés de services horticoles :

- le label Nordic Swan pour les machines utilisées pour les entretiens des parcs et jardins<sup>cvii</sup> ;
- le label MPS ABC pour les produits liés à l’horticulture<sup>cviii</sup> ;
- le label Référentiel Eve® pour pratiques écologiques dans la gestion des espaces verts<sup>cix</sup>.

### 3.8 Les spécifications techniques

**88.-** Les spécifications techniques décrivent les exigences du pouvoir adjudicateur. Elles doivent être rédigées de manière claire, précise et non équivoque afin qu'elles puissent être comprises et interprétées de la même façon par tous les soumissionnaires.

**89.-** Les spécifications techniques ont deux fonctions principales<sup>CX</sup> :

- Elles décrivent le marché afin de permettre aux entreprises de décider s'il présente un intérêt pour elles ;
- Elles fournissent les conditions requises et mesurables qui serviront à l'évaluation de la conformité des offres.

L'Observatoire rappelle que la décision de non-conformité de l'offre par rapport aux prescriptions techniques doit être motivée<sup>CXI</sup>.

#### 3.8.1 Les spécifications techniques rédigées par le pouvoir adjudicateur

**90.-** S'il dispose des compétences ou des ressources professionnelles parmi les membres de son personnel, le pouvoir adjudicateur peut définir en interne ce qu'il attend comme prestations de la part des soumissionnaires. Les spécifications techniques définissent notamment :

- Les caractéristiques des machines<sup>CXII</sup> qui seront utilisées pour le désherbage d'un espace vert ;
- La fréquence des entretiens de la pelouse, les niveaux requis en termes de qualité, comme la description du résultat souhaité, pour un marché public de services relatif l'entretien d'une pelouse par exemple.

Le pouvoir adjudicateur peut également y mentionner les procédures d'évaluation de la conformité de la prestation, comme la fréquence des contrôles liés à l'exécution.

#### 3.8.2 Les moyens de réalisation décrits par les soumissionnaires

**91.-** Au cours des entretiens menés sur le terrain, l'Observatoire a constaté que les entreprises préféreraient définir elles-mêmes les moyens pour parvenir à la réalisation de la prestation.

**92.-** Dans cette optique, les pouvoirs adjudicateurs indiquent le résultat attendu en laissant le libre choix aux soumissionnaires de décrire leur manière d'y parvenir, tout en garantissant les prix convenus dans leur offre.

Par moyens, il est entendu les fréquences des prestations, les techniques de désherbage, les machines qui seront utilisées pour tailler les haies, pour tondre les pelouses ou élaguer les arbres, ainsi que d'autres spécifications perçues comme utiles par le soumissionnaire pour parvenir à l'accomplissement de la prestation.

#### Exemple pour un marché public de services relatif à l'entretien d'un parc communal :

Le pouvoir adjudicateur indique que la pelouse devra être entretenue et coupée à une hauteur déterminée. Il précise aussi que les arbres devront être élagués à une certaine fréquence et que les déchets liés aux prestations horticoles seront évacués. Dès lors, il reviendra aux soumissionnaires de déterminer eux-mêmes le nombre d'interventions utiles pour parvenir aux résultats escomptés.



### 3.8.3 Quelques spécifications techniques relevées par l'Observatoire

**93.-** Au cours des entretiens menés sur le terrain, l'Observatoire a identifié différentes spécifications nécessaires à la rédaction des clauses techniques d'un marché public de services horticoles. Il est notamment recommandé de tenir compte des éléments suivants :

- Les **lieux de prestation** :

Le pouvoir adjudicateur décrit le lieu d'exécution de la prestation, en mentionnant s'il s'agit d'un parc, de l'accotement d'une voirie, d'un cimetière, etc.

- Le **type de terrain** :

Le pouvoir adjudicateur décrit précisément le terrain où aura(ont) lieu la(les) prestation(s). Par description précise, il faut notamment mentionner si le terrain est plat, accidenté, quelle est sa superficie, quelle est la composition du sol, quel est son taux d'acidité, ...

- L'**état du terrain** :

Outre la précision quant à son type, le pouvoir adjudicateur indique si le terrain est en bon état ou s'il est laissé à l'abandon afin que les soumissionnaires potentiels puissent se rendre compte de son état, sauf si une visite du lieu d'exécution est prévue par les documents du marché.

- Les **accès du terrain** :

Le pouvoir adjudicateur indique également les accès du terrain afin que la disposition des lieux soit clairement connue par tous et qu'elle ne donne pas lieu à une quelconque interprétation divergente. Cette description des accès permet de constater, sans visite sur place, quel(s) type(s) de machine(s) peu(vent) accéder au(x) lieu(x) d'exécution.

- Les **horaires** :

En plus des accès, le pouvoir adjudicateur détermine clairement les horaires au cours desquels la prestation sera réalisée, ainsi que sa fréquence (ex. fréquence quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, ...).

- La **saison** au cours de laquelle la prestation sera effectuée :

Après avoir indiqué les horaires et les fréquences des prestations, le pouvoir adjudicateur mentionne la saison de la prestation car toutes les prestations ne peuvent se dérouler tout au long de l'année.

Il peut être intéressant de combiner certaines prestations en hiver et en été. À titre d'exemple, la conception de paysages verts peut être envisagée en hiver, tout comme le dégivrage des pelouses et le ramassage de feuilles ; la tonte, l'ensemencement, le désherbage peuvent se concevoir au printemps et en été.

- Les caractéristiques des **machines** ou des **produits utilisés** :

Dans le cadre d'un marché public de services relatifs à des entretiens de parcs, jardins et espaces verts, les spécifications techniques peuvent porter sur les produits et les machines qui seront utilisés par l'adjudicataire pour réaliser la prestation.



## 3.9 Les variantes

### 3.9.1 Généralités sur les variantes

**95.-** Pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la publicité européenne<sup>cxiii</sup>, les soumissionnaires peuvent également, en l'absence d'une mention contraire dans les documents de marché, introduire des variantes.

**96.-** La variante se définit comme « *un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande de l'adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire* »<sup>cxiv</sup>. Les types de variantes<sup>cxv</sup> sont au nombre de trois :

- La variante exigée

Pour une variante exigée, le pouvoir adjudicateur décrit, dans les documents du marché, les exigences auxquelles la variante doit répondre ainsi que la façon dont elle doit être remise par le soumissionnaire.

- La variante autorisée

Les règles sont identiques à celles de la variante exigée, si ce n'est que dans ce cas le soumissionnaire n'est pas obligé de remettre une variante dans son offre.

- La variante libre

La variante libre, si elle est autorisée par le pouvoir adjudicateur, est remise par les soumissionnaires à leur initiative. Il reviendra au pouvoir adjudicateur de déterminer les variantes libres prises en considération pour la comparaison des offres en respectant notamment le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.

Si le pouvoir adjudicateur permet la remise de variantes, son marché peut s'ouvrir à des propositions plus proches de la réalité, innovantes et susceptibles de stimuler la concurrence, auxquelles il n'aurait éventuellement pas songé<sup>cxvi</sup>.

### 3.9.2 L'utilisation des variantes dans des marchés publics relatifs à des services horticoles

**97.-** L'utilisation d'une variante permet aux soumissionnaires de suggérer ce qu'ils pourraient offrir<sup>cxvii</sup>.

Il serait, dès lors, intéressant d'autoriser les variantes libres dans des marchés publics de services où la conception joue un rôle important, comme, par exemple, ceux relatifs à la conception d'un espace vert. Le soumissionnaire peut faire valoir sa créativité et ses connaissances « environnementales » liées par exemple à l'écologie, au travers de la variante.

**98.-** Pour les marchés publics de services relatifs à l'entretien de parcs, jardins et espaces verts, autoriser les variantes a pour but de comparer des solutions classiques à des options écologiques, fondées sur le « know-how » des soumissionnaires, et répondant aux mêmes exigences que celles reprises dans les spécifications techniques<sup>cxviii</sup>.

### Recommandations lors de la passation d'un marché public de services relatif à l'entretien de parcs, jardins et espaces verts :

- Allotir le marché en prévoyant un lot pour chaque lieu d'exécution, ou en dédiant un lot à un type de prestation.
- Rendre obligatoire la visite sur les lieux d'exécution de la prestation.
- Privilégier des critères d'attribution autres que le critère prix ou coût.
- Limiter le nombre de points accordé au critère prix ou coût.
- Prévoir, dans la mesure du possible, des critères d'attribution environnementaux ou liés au développement durable.
- Demander des labels pour l'utilisation de produits ou pour certaines prestations.
- Rédiger les spécifications techniques de manière claire et non équivoque.
- Dans des marchés relatifs à la conception et à l'entretien d'un espace vert, laisser aux soumissionnaires la possibilité de définir eux-mêmes les moyens pour parvenir au résultat attendu.
- Autoriser les variantes libres, en particulier dans des marchés où la conception joue un rôle important.

## 4 RECOMMANDATIONS LORS DE L'EXÉCUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES RELATIF À L'ENTRETIEN DE PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS

### **4.1 Un système de pénalités spéciales adaptées et proportionnées**

99.- L'Observatoire conseille au pouvoir adjudicateur de mettre en place un système de pénalités spéciales adaptées et proportionnées. Un tel système pourrait en effet prémunir le pouvoir adjudicateur d'un manquement causé par la faute d'un adjudicataire, au risque que ce dernier se voie appliquer une pénalité.

En cas de manquement (comme par exemple, un retard dans l'exécution de la mission), le pouvoir adjudicateur le constate dans un procès-verbal de manquement et le communique à l'adjudicataire, conformément aux articles 44 et suivants de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013<sup>CXIX</sup>.

#### Exemples de manquements pouvant faire l'objet de pénalités spéciales :

- Non-respect du planning ou du délai d'exécution prévu par les documents du marché ;
- Non-respect des exigences prévues dans les documents du marché pour la réalisation de la prestation.

### **4.2 Les clauses de réexamen et l'inexécution pour cause d'intempéries**

#### **4.2.1 La révision de prix obligatoire pour certains services horticoles**

100.- L'article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précise que certains marchés de services doivent prévoir une clause de réexamen relative à une révision des prix<sup>CXX</sup>. Cette clause de réexamen fixe les modalités de la révision des prix en fonction de l'évolution de ceux-ci pour les postes suivants :

- les salaires horaires du personnel et les charges sociales ;
- les matériaux, les matières premières, les taux de change, et ce en fonction de la nature du marché.

Ces services peuvent notamment concerner des prestations d'études de sol, de défrichage, d'élagage et d'abattage d'arbres, de réalisation et d'entretien d'espace vert, de collecte de déchets sauvages, ...<sup>cxxi</sup>

#### **4.2.2 La révision de marché pour circonstances imprévisibles**

**101.-** Les documents du marché peuvent prévoir aussi une clause de réexamen, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché est bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il n'a pas pu raisonnablement pas prévoir au moment du dépôt de son l'offre, et qu'il n'aurait pas pu éviter ou atténuer les conséquences, bien qu'il ait fait preuve de toutes les précautions nécessaires pour s'en prémunir.

**102.-** Dans un secteur fort tributaire des conditions climatiques, les documents du marché peuvent prévoir que le délai d'exécution peut être prolongé en cas d'intempéries car cet évènement constitue un cas de force majeure<sup>cxxii</sup>. Le pouvoir adjudicateur doit y être attentif avant qu'il fasse appel à des sanctions en cas d'inexécution de la prestation.

**103.-** Il est également permis à tout adjudicataire de dénoncer des circonstances imprévisibles en cours d'exécution d'un marché dans le but d'obtenir la révision financière du marché, voire sa résiliation, lorsqu'un préjudice financier très important va être subi (supérieur à 2,5% de la valeur globale du marché)<sup>cxxiii</sup>.

La dénonciation des faits ou des circonstances sur lesquels l'adjudicataire se base doit être adressée par écrit, dans les trente jours de leur survenance, peu importe s'ils sont connus ou non par le pouvoir adjudicateur.

#### **4.3 La remise d'un certificat de bonne exécution**

**104.-** Si l'exécution de la prestation est jugée satisfaisante par le pouvoir adjudicateur, ce dernier peut remettre à son adjudicataire un certificat de « bonne exécution ». Une prestation peut être évaluée de manière satisfaisante en cas, par exemple, de respect des délais ou d'une exécution conforme aux besoins.

L'Observatoire recommande de délivrer ces certificats de manière spontanée, suivant un modèle uniforme et rédigé par le pouvoir adjudicateur (et non par la remise d'un certificat de bonne exécution rédigée par l'entreprise et sur laquelle le pouvoir adjudicateur appose seulement sa signature).

**105.-** L'utilisation d'un certificat de bonne exécution type est recommandée dans un souci d'uniformisation et de lisibilité pour un pouvoir adjudicateur amené à en prendre connaissance ultérieurement<sup>cxxiv</sup>.

##### [Le répertoire d'entreprises créé par l'Observatoire](#)

Afin de faciliter le partage et la consultation des certificats de bonne exécution délivrés par les acheteurs publics bruxellois, l'Observatoire invite les pouvoirs adjudicateurs à s'inscrire au répertoire d'entreprises<sup>cxxv</sup>.

Cet « outil collaboratif » permet la publication, le stockage, et la consultation de documents tels que des certificats de bonne exécution. Il sera progressivement alimenté par l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs bruxellois.

**Recommandations lors de l'exécution d'un marché public de services relatif à l'entretien de parcs, jardins et espaces verts :**

- **Délivrer des certificats de bonne exécution de manière spontanée.**
- **Utiliser des certificats de bonne exécution délivrés par le pouvoir adjudicateur.**
- **S'inscrire au répertoire d'entreprises créé par l'Observatoire<sup>cxixvi</sup>.**
- **Mettre en place un système de pénalités adaptées et proportionnées.**
- **Prévoir une clause de réexamen dans les documents du marché afin de tenir compte de circonstances imprévisibles survenant au détriment de l'adjudicataire.**

## **5 CONCLUSION**

**106.-** Les marchés publics relatifs à des services horticoles concernent tant la création d'un espace vert (comprenant, entre autres, sa conception, les services de tonte, de désherbage, de pose de haies ou de clôtures, d'élagage, le compostage des déchets ...) que celle d'une surface végétale.

Les espaces verts, allant du petit jardin, à celui de l'aménagement le long d'une voirie ou à celui d'un parc de plusieurs hectares, génèrent de nombreux bénéfices au profit des habitants, comme par exemple des avantages au niveau de la santé mentale, de la santé physique, de la vie sociale et économique, ainsi qu'au niveau de l'écologie<sup>cxixvii</sup>.

C'est pourquoi, les espaces verts doivent être conservés, préservés et entretenus, que ce soit par les habitants, mais aussi par les acteurs publics que sont les pouvoirs adjudicateurs.

**107.-** En se focalisant principalement sur les marchés publics de services relatifs aux entretiens de parcs, de jardins et d'espaces verts, l'Observatoire a formulé diverses recommandations utiles à la passation et à l'exécution d'un marché public de ce type, basées sur les suggestions relevées par les opérateurs économiques et sur les recherches documentaires effectuées par l'Observatoire, tout en abordant certains aspects juridiques liés à des contraintes environnementales.

En sa qualité de soutien aux pouvoirs adjudicateurs locaux et régionaux dans la prise de décision administrative en matière de marchés publics, l'Observatoire leur recommande d'être particulièrement attentifs à :

- La définition des besoins, en sollicitant, si nécessaire, les acteurs du terrain concernés ou en organisant des séances d'informations préalables ;
- La fixation des critères de sélection, comme des demandes de certifications ou des demandes d'agrément ;
- La vérification des prix ou des coûts, tout en sollicitant, le cas échéant, l'Observatoire pour l'analyse des justifications de prix ;
- Le choix des critères d'attribution, en mettant en avant des critères environnementaux et en limitant le nombre de points affectés au critère prix ou coût ;
- L'autorisation de variantes libres en valorisant le savoir-faire des soumissionnaires ;
- Le suivi de l'exécution du marché en étant attentif aux éventuelles circonstances imprévisibles pour l'adjudicataire ayant un impact sur l'exécution du marché.

\*\*\*

## ANNEXE : SYNTHÈSE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE POUR LES SERVICES HORTICOLES – ENTRETIEN PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS

### Préambule

Cette synthèse a pour but d’informer les pouvoirs adjudicateurs en Région de Bruxelles-Capitale en dressant une liste utile (mais non exhaustive) des principales législations et réglementations (et leurs modifications ultérieures) applicables pour les services horticoles et précisément ceux relatifs à l’entretien de parcs, jardins et espaces verts. Certaines de ces législations et réglementations ont été prises par l’État fédéral mais sont applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale.

### Les services d’élagage

#### Région de Bruxelles-Capitale

- Ordonnance relative à la conservation de la nature du 1<sup>er</sup> mars 2012, M.B., 12 mars 2012.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 mai 2013 établissant des dérogations aux interdictions d’élagage et d’abattage d’arbres entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 août, M.B., 28 mai 2013.

### Les services de désherbage

#### État fédéral

- Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables, la protection de l’environnement et de la santé, M.B., 11 février 1999.
- Loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes produits ayant pour but la promotion de modes et de consommation durables et la protection de l’environnement et de la santé, M.B., 29 avril 2003.
- Arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l’utilisation des pesticides à usage agricole, M.B., 21 mai 1994.
- Arrêté royal du 25 mars 1999 portant fixation de normes de produits pour les emballages, M.B., 1<sup>er</sup> avril 1999.
- Arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l’utilisation des produits biocides, M.B., 11 juillet 2003.
- Arrêté royal du 22 mars 2005 relatif au premier programme de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides, M.B., 11 mars 2005.
- Arrêté royal du 04 septembre 2012 relatif au programme fédéral de réduction des pesticides, en ce compris leur utilisation compatible avec le développement durable, M.B., 19 septembre 2012.
- Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable, M.B., 16 avril 2013.
- Arrêté royal du 15 décembre 2013 relatif au programme fédéral de réduction des pesticides pour la période 2013-2017, M.B., 23 décembre 2013.

- Arrêté royal du 08 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation de produits biocides, M.B., 08 septembre 2014.
- Arrêté royal du 17 février 2019 relatif au programme 2018-2022 du plan fédéral de réduction des produits phytopharmaceutiques, M.B., 13 mars 2019.
- Arrêté royal du 04 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, M.B., 23 avril 2019.
- Arrêté ministériel du 29 avril 1997 relatif aux analyses chimiques ou physico-chimiques, ou aux essais biologiques, toxicologiques ou autres devant être effectués en vue de l'autorisation d'un pesticide à usage non agricole, M.B., 02 juillet 1997.

### Région de Bruxelles-Capitale

- Ordonnance relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale du 20 juin 2013, M.B., 21 juin 2013.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels, M.B., 10 août 2015.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 relatif à l'affichage et au balisage dans le cadre de l'utilisation de pesticides, M.B., 02 décembre 2016.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 relatif au plan d'application des pesticides dans les espaces publics, M.B., 02 décembre 2016.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 interdisant l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate en Région de Bruxelles-Capitale, M.B., 02 décembre 2016.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 interdisant l'utilisation de pesticides contenant du fipronil ou des néonicotinoïdes en Région de Bruxelles-Capitale, M.B., 10 février 2017.
- Arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du relatif à l'organisation de l'examen de base, de la formation initiale et de la formation continue dans le cadre de la phytolice, M.B., 09 mai 2017.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mai 2017 adoptant le Programme Régional de Réduction des Pesticides 2018-2022 en Région de Bruxelles-Capitale, M.B., 13 décembre 2017.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 2017 relatif à l'interdiction des pesticides dans les zones à risques pour le milieu aquatique et les organismes aquatiques non cibles, M.B., 12 décembre 2017.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 décembre 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires, M.B., 17 janvier 2019.

- Arrêté ministériel du 27 avril 2018 portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation de pesticides contenant du glyphosate afin de garantir la sécurité d'exploitation des voies ferrées, M.B., 20 juin 2018.

## **Les services d'entretien de pelouses et autres aménagements**

### Région de Bruxelles-Capitale

- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en Région de Bruxelles-Capitale, M.B., 23 octobre 1997.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, M.B., 21 décembre 2002.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 08 mai 2014 relatif au règlement de parc dans la Région de Bruxelles-Capitale, M.B., 11 juillet 2014.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 avril 2016 approuvant le Plan régional nature, M.B., 08 décembre 2017.

### **Divers**

- Ordonnance du 08 mai 2014 relative à l'inclusion de clauses environnementales et éthiques dans les marchés publics, M.B., 06 juin 2014.
- Circulaire du 15 avril 2008 relative aux achats publics durables dans les communes, M.B., 15 avril 2008.
- Circulaire du 5 février 2009 relative à l'insertion de critères écologiques et de développement durable dans les marchés publics de fournitures et de services et modifiant la circulaire ministérielle du 8 juillet 1993 relative à l'Eco-consommation et à la gestion des déchets dans les administrations publiques régionales en Région de Bruxelles-Capitale, M.B., 23 mars 2009.

\*



---

<sup>i</sup> Il est ici renvoyé au document de synthèse de la Commission Paritaire 145 (pp. 2 et 3). Disponible sur : <<https://www.brupartners.brussels/fr/observatory/publications-et-documents-utiles/documents-utiles-secteur-horticole>>.

<sup>ii</sup> Voy. Circulaire du 05 février 2009 relative à l'insertion de critères écologiques et de développement durable dans les marchés publics de fournitures et de services et modifiant la circulaire ministérielle du 8 juillet 1993 relative à l'Eco-consommation et à la gestion des déchets dans les administrations publiques régionales en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 23 mars 2009, et plus précisément le chapitre II.

<sup>iii</sup> Les marchés publics sont des contrats conclus pour répondre aux besoins d'un pouvoir adjudicateur en matière de travaux, de services ou de fournitures ; la notion de besoin correspondant à l'objet du contrat.

<sup>iv</sup> Le pouvoir adjudicateur peut déterminer le matériel ou la machine la plus adaptée à ces besoins, s'il dispose en interne de l'expertise nécessaire pour une telle description. À défaut, il peut simplement décrire son besoin et il reviendra au soumissionnaire d'évaluer lui-même le matériel (ou la machine) le(la) plus adapté(e) pour réaliser la prestation.

<sup>v</sup> Écoconso- « Mode d'emploi de l'achat public écologique – Gestion des espaces verts « zéro pesticide », page 18. Disponible sur <<https://www.ecoconso.be/fr/Mode-d-emploi-de-l-achat-public-365>>.

<sup>vi</sup> Bruxelles Environnement - « Acheter Vert ! », Manuel sur les marchés publics écologiques, Commission Européenne, 2005, pp. 4 et 13. Disponible sur : <[https://environnement.brussels/sites/default/files/user\\_files/gid\\_achetervert\\_commissioneuropenne\\_fr.pdf](https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/gid_achetervert_commissioneuropenne_fr.pdf)>.

<sup>vii</sup> Pour plus d'information, voy. <<https://urbanisme.irisnet.be/pdf/feuilles/arbres-2016-1308.pdf>>.

<sup>viii</sup> Différentes tailles d'arbres existent :

- les arbres de première grandeur lorsqu'ils mesurent, à l'âge adulte, plus de 20 m de hauteur ;
- les arbres de deuxième grandeur, de 10 m à 20 m ;
- et ceux de troisième grandeur, de 7 à 10 m.

Pour plus d'informations, voy. « Guide de bonnes pratiques d'aménagement urbain - Création et gestion d'espaces verts », page 2. Disponible sur <<https://www.namur.be/fr/ma-ville/administration/services-communaux/developpement-territorial/publications/guide-de-bonnes-pratiques-damenagement-urbain/creation-et-gestion-despaces-verts>>.

<sup>ix</sup> Art. 68, §1<sup>er</sup>, de l'Ordonnance relative à la conservation de la nature du 1<sup>er</sup> mars 2012, *M.B.*, 12 mars 2012.

<sup>x</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 mai 2013 établissant des dérogations aux interdictions d'élagage et d'abattage d'arbres entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 août, *M.B.*, 28 mai 2013.

<sup>xi</sup> Bruxelles Environnement – « L'ordonnance nature » - Commentaires réalisés par MATHIEU FAIN. Disponible sur <[https://environnement.brussels/sites/default/files/10\\_fain\\_ordonnance\\_nature.pdf](https://environnement.brussels/sites/default/files/10_fain_ordonnance_nature.pdf)>.

<sup>xii</sup> Art. 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 mai 2013 précité.

<sup>xiii</sup> Art. 3, 32° de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 précitée. Il s'agit de « *une personne physique ou morale agréée pour la réalisation d'une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou projet ou pour la réalisation d'une étude d'incidences de projets* ».

<sup>xiv</sup> Art. 2, §2, alinéa 4 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 mai 2013 précité.

<sup>xv</sup> Comité Régional Phyto – « Guide de bonnes pratiques de désherbage – Espaces verts et voiries ». Disponible sur <<https://www.crphyto.be/sites/default/files/pdf/publications/guidedesherbage.pdf>> , page 6.

<sup>xvi</sup> Guide de bonnes pratiques de désherbage – Espaces verts et voiries, *Op. Cit.*, page 4.

<sup>xvii</sup> Mode d'emploi de l'achat public écologique – Gestion des espaces verts « zéro pesticide », *Op. Cit.*, page 20.

<sup>xviii</sup> Un pesticide peut se définir comme l'ensemble des produits phytopharmaceutiques et des biocides. Voy. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels, *M.B.*, 10 août 2015.

<sup>xix</sup> Voy. notamment Arrêtés royaux du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, *M.B.*, 11 juillet 2003, et du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole, *M.B.*, 21 mai 1994 et leurs modifications ultérieures. En région de Bruxelles-Capitale, voy. l'Ordonnance



relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale du 20 juin 2013, *M.B.*, 21 juin 2013.

xx Bruxelles Environnement – « Pesticides : 160 produits interdits d'utilisation en Région de Bruxelles-Capitale ». Disponible sur <[http://document.environnement.brussels/opac\\_css/elecfile/IFPesticides\\_PesticidesInterdits.pdf](http://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/IFPesticides_PesticidesInterdits.pdf)>. Voy aussi <<https://environnement.brussels/news/glyphosate-et-neonicotinoides-les-interdictions-bruxelloises-maintenues>>.

L'Observatoire fait remarquer qu'un arrêt récent du Conseil d'État a annulé un arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017 interdisant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate car le fait d'interdire de manière générale et pour une durée conséquente l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du glyphosate « empêche l'autorité fédérale d'encore exercer sa compétence en matière de normes de produits ou à tout le moins rend l'exercice de cette compétence exagérément difficile. » (C.E., arrêt n°249.446 du 11 janvier 2021).

xxi Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 interdisant l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 02 décembre 2016.

xxii Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 interdisant l'utilisation de pesticides contenant du fipronil ou des néonicotinoïdes en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 10 février 2017.

xxiii Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 décembre 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires, *M.B.*, 17 janvier 2019.

xxiv Bruxelles Environnement – « Le programme régional de réduction des pesticides ». Disponible sur : <[https://environnement.brussels/sites/default/files/prog\\_20170719\\_programme\\_pesticides\\_prpp\\_18-22\\_fr.pdf](https://environnement.brussels/sites/default/files/prog_20170719_programme_pesticides_prpp_18-22_fr.pdf)>.

À côté de ce plan, il ne faut pas négliger le NAPAN. Le NAPAN (Nationaal Actie Plan d'Action National) est le plan d'action national de la Belgique pour réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides. Il comprend le Plan fédéral de réduction des produits phytopharmaceutiques, le Programme régional de réduction des pesticides de la Région Bruxelles-Capitale, le Plan d'action flamand pour une utilisation durable des pesticides et le Programme wallon de réduction des pesticides. (<[https://environnement.brussels/thematiques/espaces-verts-et-biodiversite/action-de-la-region/le-programme-regional-de-reduction-des](https://environnement.brussels/thematiques/espaces-verts-et-biodiversite/action-de-la-region/le-programme-regional-de-reduction-des-)>). Le plan Nature de la Région de Bruxelles-Capitale a également un impact sur la gestion et la préservation des espaces verts (<<https://environnement.brussels/thematiques/espaces-verts-et-biodiversite/action-de-la-region/le-plan-nature>>).

xxv Bruxelles Environnement – « Le programme régional de réduction des pesticides », page 13.

xxvi Pour garder un œil sur la législation environnementale, voy. <<http://www.ecodyn.brussels/newsleed/la-reglementation-environnementale-comment-rester-a-la-page/>>.

xxvii « Acheter Vert ! », Manuel sur les marchés publics écologiques, *Op. Cit.*, p. 15.

xxviii L'évaluation des incidences sur l'environnement a été introduite en 1985 par la Directive 85/337/CEE (*J.O.C.E.*, L 175, du 5 juillet 1985, p. 40), modifiée par la Directive 97/11/CE (*J.O.C.E.*, L 73, du 14 mars 1997, p. 5).

xxix Bruxelles Environnement - « Comment préparer votre demande de permis d'environnement ? ». Disponible sur : <<https://environnement.brussels/le-permis-d'environnement/le-guide-pratique-du-permis-d'environnement/comment-preparer-votre-demande>>.

xxx Urban Brussels - « Evaluation des incidences environnementales ». Disponible sur : <<https://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/la-demande-de-permis/evaluation-des-incidences-environnementales-2>>.

xxxi Urban Brussels - « VADEMECUM GENERAL pour la rédaction d'un rapport d'incidences ». Disponible sur : <<https://urbanisme.irisnet.be/pdf/vade-mecum-incidences-general>>.

xxxii Art. 51 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

xxxiii Art. 58 de la Loi du 17 juin 2016 précitée.

xxxiv Tels que ceux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Art. 11, §1<sup>er</sup>, de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

xxxv Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (Brupartners) - « Guide des bonnes pratiques dans les marchés publics » (page 8). Disponible sur : <<https://ces.irisnet.be/fr/observatory/publications-et-documents-utiles/guide-des-bonnes-pratiques-1>>.

xxxvi FRANCOU, M., « Etape 7 : Comment établir un cahier spécial des charges? », Fiche Mercatus, CO201459558, Dernière mise à jour le 10 octobre 2019.

xxxvii ANSELME, B., « Les lots », Fiche Mercatus, CO300667032, Dernière mise à jour le 22 janvier 2019.

xxxviii Le Conseil d'État rappelle que le fait que la formalité liée à la visite des lieux, prescrite à peine de nullité absolue par un cahier spécial des charges, suffit à la qualifier de substantielle. Sa violation entraîne la nullité absolue de l'offre sans que le pouvoir adjudicateur ne dispose d'un quelconque pouvoir d'appréciation quant à la sanction de l'irrégularité commise. C.E., arrêt n°231.106 du 05 mai 2015. Voy. aussi R.v.S., arrêt nr. 245.869 van 24 oktober 2019.

xxxix C.E., arrêt n°247.720 du 05 juin 2020.

xl À titre d'exemple, les pouvoirs adjudicateurs peuvent notamment se référer à des indicateurs de Graydon Belgium < <https://graydon.be/fr/>>, de Companyweb < <https://www.companyweb.be/fr/>> ou du Bureau Van Dijk < <https://www.bvdinfo.com/fr-fr/nos-produits/donnees/>>.

xli C.E., arrêt n°247.332 du 25 mars 2020.

xlii C.E., arrêt n°246.275 du 03 décembre 2019.

xliii Les cahiers du développement durable - « Le Système de Management Environnemental ». Disponible sur : <<http://les.cahiers-developpement-durable.be/outils/systemes-de-management-environnemental/>>.

xliv Actu Environnement - « Définition Système de Management Environnemental (SME) ». Disponible sur : <<https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire-environnement/definition/systeme-de-management-environnemental-sme.php4>>.

xlv Règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de gestion et d'audit environnementaux (EMAS), *J.O.C.E.*, L 114, du 24 avril 2001, p. 1. (!\ remplacé par Règlement (CE) n°1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n°761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE, *J.O.U.E.*, L 342, du 22 décembre 2009, p. 1.

xlvi Organisation internationale de la Normalisation - « ISO 14000 Management environnemental ». Disponible sur : <<https://www.iso.org/fr/iso-14001-environmental-management.html>>.

xlvii « *La certification ETW, supervisée par l'European Arboricultural Council (EAC) est une certification pour l'arboriste/grimpeur-élagueur qui est reconnue dans les pays de la Communauté Européenne ainsi que par l'International Society of Arboriculture (ISA)* ». Définition disponible sur : <<https://www.baas-isa.be/european-tree-worker/>>.

xlviii Vinçotte Academy - « B-VCA : Formation et examen ». Disponible sur : <<https://www.vincotte-academy.be/fr/courses-detail?id=139>>.

xlix Phytoweb Produits Phytopharmaceutiques et Engrais - « Qu'est-ce qu'une phytolice? ». Disponible sur : <<https://fytoweb.be/fr/phytolice>>.

<sup>1</sup> Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatibles avec le développement durable, *M.B.*, 16 avril 2013, modifié par un Arrêté royal du 27 février 2019, *M.B.*, 05 avril 2019.

li Phytoweb Produits Phytopharmaceutiques et Engrais - « Guide phytolice ». Disponible sur : <<https://fytoweb.be/fr/guides/phytolice/guide-phytolice>>.

lii Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels, *M.B.*, 10 août 2015.

liii Art. 68, §1<sup>er</sup>, de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 précité.

liv Art. 68, §4, 9° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 précité. Voy. entre autre C.E., arrêt n°245.438 du 13 septembre 2019 ; C.E., arrêt n°243.855 du 28 février 2019.

lv Pour des références à des formations : voy. <[http://secteursverts.be/wp-content/uploads/2018/07/catalogue-MWSV2019\\_BD.pdf](http://secteursverts.be/wp-content/uploads/2018/07/catalogue-MWSV2019_BD.pdf)>. À Bruxelles, il existe aussi des formations en alternance pour les métiers verts : EFP – Centre de formation : [https://www.efp.be/formations/#.cat\\_375](https://www.efp.be/formations/#.cat_375) ou CEFA < <https://www.cefa-ixelles-schaerbeek.be/>>.

lvi Art. 68 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 précité.

lvii Une attestation ou un certificat de bonne exécution est un document qui atteste de la bonne réalisation d'un marché ou d'un contrat réalisé antérieurement par un soumissionnaire. Ce document est généralement signé par un tiers.

lviii Pour un exemple dans un marché relatif à des services horticoles, C.E., arrêt n°221.600 du 30 novembre 2012.

lix DEREAU, G. et alii, *Le droit des marchés publics en Belgique – De l'article à la pratique, Liber Amicorum Yves CABUY*, 2<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 302.

lx Par exemple, il ne pourrait pas être demandé par le pouvoir adjudicateur de multiples références à des marchés exécutés antérieurement (relatifs à des tontes et entretiens de pelouses d'une superficie supérieure à 50 hectares), sur une période de trois ans, d'une valeur de plus de 500.000 euros pour un marché public de services relatif à une tonte et entretien d'une pelouse d'une superficie de 5 hectares, pour une durée de 4 mois, estimé à 100.000 euros.

lxi R.v.S., arrêt nr 240.726 van 15 februari 2018. *A contrario*, dans un arrêt précédent, le Conseil d'État avait relevé « *qu'un marché relatif à l'abattage d'arbres morts ou malades n'est pas un marché de travaux, mais un marché de services de telle sorte que le pouvoir adjudicateur ne pouvait, ainsi qu'il l'a fait, imposer comme critère de sélection que les soumissionnaires soient titulaires d'une agrégation de catégorie C* ». (C.E., arrêt n°237.915 du 10 avril 2017).

lxii ANSELME, B., « L'agrégation des entrepreneurs de travaux », Fiche Mercatus CO300715286, Dernière mise à jour le 26 septembre 2019.

lxiii Art. 68, §4, 11°, de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 précité.

lxiv Pierres Wallonnes & Marchés publics, page 7. Disponible sur <http://www.pierresetmarbres.be/marches-publics/>.

lxv Voy. à ce sujet le point 3.5. « La décomposition du prix de revient » de la présente note, page 18.

lxvi Synthèse de la Commission Paritaire 145, disponible sur les pages Web de l'Observatoire : < <https://www.brupartners.brussels/fr/observatory/publications-et-documents-utiles/documents-utiles-secteur-horticole> >.

lxvii Art. 35 et 36 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 précité.

lxviii C.E., arrêt n°246.363 du 10 décembre 2019.

lxix Pour plus de lisibilité, les termes utilisés dans ce document sont « justifications de prix » ou « justifications ».

lxx Art. 36 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 précité.

lxxi *Ibidem*.

lxxii À noter qu'il existe plusieurs tempéraments à cette obligation de demande justifications de prix à l'article 36 § 6, de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 établissant que « *sauf disposition contraire dans les documents du marché, le présent article n'est applicable ni à la procédure concurrentielle avec négociation, ni à la procédure négociée directe avec publication préalable, ni à la procédure négociée sans publication préalable pour autant qu'il s'agisse d'un marché de fournitures ou de services dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne ou d'un marché de travaux dont le montant estimé est inférieur à 500.000 euros.* ».

lxxiii Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (Brupartners). « Guide des bonnes pratiques dans les marchés publics » *Point 8.5 Exemple de demande de justification concernant des prix paraissant anormalement élevés ou bas d'une offre* (page 46). Disponible sur : <<https://ces.irisnet.be/fr/observatory/publications-et-documents-utiles/guide-des-bonnes-pratiques-1>>.

lxxiv C.E., arrêt n°237.157 du 25 janvier 2017.

lxxv C.E., arrêt n°218.422 du 12 mars 2012. Voir aussi C.E., arrêt n°229.457 du 03 décembre 2014.

lxxvi Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (Brupartners). « *Observatoire des prix de référence dans les marchés publics* ». Disponible sur : < <https://www.ces.irisnet.be/fr/observatory/>>.

lxxvii Voy. à ce sujet la synthèse de la Commission Paritaire 145, disponible sur les pages Web de l'Observatoire : < <https://www.brupartners.brussels/fr/observatory/publications-et-documents-utiles/documents-utiles-secteur-horticole> >.

lxxviii Cette note reprend un ensemble non exhaustif de composants du prix de revient qui ont été formulés lors des entretiens menés par l'Observatoire avec les opérateurs économiques actifs dans le secteur des services horticoles.

lxxix Par configuration du terrain, il faut entendre son accessibilité, son état et s'il comporte une pente ou des obstacles.

lxxx ANSELME, B., « Les critères d'attribution : principes généraux », Fiche Mercatus, CO300742184, Dernière mise à jour le 27 janvier 2020.

lxxxi C.E., arrêt n°245.676 du 07 octobre 2019.

lxxxii C.J.U.E, arrêt du 14 juillet 2016, R.G n°C-6/15, *Dimarso*.

<sup>lxxxiii</sup> Pour ce principe de transparence, voy. C.J.C.E., arrêt du 24 janvier 2008, R.G n° C-532/06, *Lianakis e.a.* . C.E., arrêt n°247.115 du 21 février 2020.

<sup>lxxxiv</sup> VERBEKE, P., « Critères d’attribution », Fiche Mercatus, CO300326272, Dernière mise à jour le 05 février 2018.

<sup>lxxxv</sup> Pour des exemples récents, C.E., arrêt n°249.031 du 25 novembre 2020 ; C.E., arrêt n°246.617 du 14 janvier 2020 ; C.E., arrêt n°245.676 du 07 octobre 2019.

<sup>lxxxvi</sup> Le critère du coût est une notion plus large que le critère du prix. En effet, ce critère est constitué aussi bien du prix que d’autres coûts économiques liés à l’achat et à la propriété.

<sup>lxxxvii</sup> C.J.C.E., arrêt du 17 septembre 2002, R.G. n°C-513/99, *Concordia Bus Finland* ; C.J.C.E., arrêt du 04 décembre 2003, R.G. n°C-448/01, *EVN et Wienstrom*.

<sup>lxxxviii</sup> Circulaire du 16 mai 2014 relative à l’intégration du développement durable, en ce compris les clauses sociales et les mesures favorisant les petites et moyennes entreprises, dans le cadre de marchés publics passés par les autorités adjudicatrices fédérales, *M.B.*, 21 mai 2014.

<sup>lxxxix</sup> Mode d’emploi de l’achat public écologique – Gestion des espaces verts « zéro pesticide », *Op. Cit.*, page 36.

<sup>xc</sup> Le pouvoir adjudicateur peut vérifier ces informations en consultant les fiches de données de sécurité remises par les soumissionnaires. SPF Santé publique – fiches de données de sécurité. Disponible sur : < <https://www.health.belgium.be/fr/la-fiche-de-donnees-de-securite>>.

<sup>xc<sup>i</sup></sup> Les cahiers du développement durable - « Que sont les matières premières, pourquoi et comment les utilisons-nous ? ». Disponible sur : <<http://les.cahiers-developpement-durable.be/vivre/les-matieres-premieres-definitions/>>.

<sup>xc<sup>ii</sup></sup> Par exemple, le bois, le caoutchouc, le coton, les algues.

<sup>xc<sup>iii</sup></sup> Voy. Service Public Wallonie – Développement durable « Pierres naturelles - clauses pour marchés publics responsables » Disponible sur : «< <http://developpementdurable.wallonie.be/sites/default/files/2019-05/pierres%20naturelles-mpr%20-%20finale%281%29.pdf> > . ».

<sup>xc<sup>iv</sup></sup> Comme par exemple, des indications sur la provenance géographique de la pierre, un type de transport utilisé pour acheminer la pierre de la carrière jusqu’au chantier plus respectueux de l’environnement, des techniques de recyclage et coûts liés à l’élimination du produit usagé.

<sup>xc<sup>v</sup></sup> Voir point 3.3.3.5 « La remise d’échantillon par le soumissionnaire », page 15.

<sup>xc<sup>vi</sup></sup> Service Public Wallonie – Développement durable « Pierres naturelles - clauses pour marchés publics responsables » Disponible sur : «< <http://developpementdurable.wallonie.be/sites/default/files/2019-05/pierres%20naturelles-mpr%20-%20finale%281%29.pdf> > , page 9.

<sup>xc<sup>vii</sup></sup> Arrêté du 21 novembre 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, *M.B.*, 21 décembre 2002.

<sup>xc<sup>viii</sup></sup> Bruxelles Environnement - « Cycle de conférences-formations Espace publics sans pesticide » - Disponible sur : < [http://www.zeropesticide.brussels/fr/BXLs%27inspire2020\\_05](http://www.zeropesticide.brussels/fr/BXLs%27inspire2020_05)>.

<sup>xc<sup>ix</sup></sup> Circulaire du Gouvernement wallon du 30 mai 2013 relative aux plantes exotiques envahissantes, *M.B.*, 11 juin 2013.

<sup>c</sup> « Une plante exotique envahissante, ou plante invasive, est une espèce végétale dont l’aire naturelle de répartition, actuelle ou passée, ne comprend pas le territoire de la Wallonie et dont l’introduction et la prolifération dans la nature cause ou est susceptible de causer un dommage économique, environnemental ou sanitaire. Sauf mention contraire, cette définition s’applique à tous les synonymes, variétés et cultivars qui dérivent de cette espèce. ».

<sup>ci</sup> La lutte intégrée contre les ennemis des cultures « favorise une réduction de l’utilisation des PPP grâce à la connaissance, la prévention, la surveillance des cultures et à la prise en compte de l’ensemble des solutions de protection des plantes, qu’elles soient mécaniques, biologiques ou chimiques ». (Comité Régional Phyto, « Législations relatives à l’utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture - Ce que le producteur doit savoir ». Disponible sur : < [https://www.crphyto.be/sites/default/files/kcfinder/files/CRP\\_Guide%20Agriculteurs\\_Juillet\\_2019.pdf](https://www.crphyto.be/sites/default/files/kcfinder/files/CRP_Guide%20Agriculteurs_Juillet_2019.pdf) > , page 14).

Elle se définit comme « l’application rationnelle d’une combinaison de mesures biologiques, biotechnologiques, chimiques, physiques, culturelles ou intéressant la sélection des végétaux dans laquelle l’emploi de produits chimiques phytopharmaceutiques est limité au strict nécessaire pour maintenir la présence des organismes nuisibles en dessous de seuil à partir duquel apparaissent des dommages ou une perte économiquement inacceptables ». (Directive du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (91/414/CEE), *J.O.C.E.*, L230, 19 août 1991, page 1).

Voy aussi Ordonnance relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 21 juin 2013.

<sup>cii</sup> Art. 54, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi du 17 juin 2016 précitée.

<sup>ciii</sup> *Une entreprise sociale* « est une entreprise d'économie sociale qui va au-delà de l'intérêt de ses membres et a une finalité explicite de service à la collectivité ». (Source : <<http://www.saw-b.be/spip/Entrepreneuriat-social>>).

Voy. aussi Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale – « Qu'est-ce qu'une entreprise sociale ? ». Disponible sur <<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/economie-durable/entrepreneuriat-social/quest-ce-quune-entreprise>>.

<sup>civ</sup> *Une entreprise de travail adapté* « est une entreprise d'économie sociale qui a pour mission prioritaire de favoriser l'inclusion par le travail de la personne handicapée en lui permettant d'accéder à un travail utile, adapté et rémunéré et/ou en lui permettant de se former, de se perfectionner professionnellement et de valoriser ses compétences de manière continue ». (Source : <<https://www.febrap.be/quest-ce-gune-eta>>).

<sup>cv</sup> Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (Brupartners). « Guide des bonnes pratiques dans les marchés publics » (page 36). Disponible sur : <<https://ces.irisnet.be/fr/observatory/publications-et-documents-utiles/guide-des-bonnes-pratiques-1>>.

<sup>cvi</sup> « Acheter Vert ! », Manuel sur les marchés publics écologiques, *Op. Cit.*, p. 19.

<sup>cvi</sup> Nordic Eco Label - Machines for parks and gardens. Disponible sur <<http://www.nordic-ecolabel.org/product-groups/group/?productGroupCode=040>>.

<sup>cvi</sup> Infolabel – « Horticulture: MPS ABC ». Disponible sur : <<https://www.labelinfo.be/fr/label/horticulture-mps-abc>>.

<sup>cix</sup> Groupe Ecocert – « Eve® - Espace végétal écologique. ». Disponible sur <<http://www.ecocert.fr/eve-espaces-vegetaux-ecologiques/>>.

<sup>cx</sup> « Acheter Vert ! », Manuel sur les marchés publics écologiques, *Op. Cit.*, p. 17.

<sup>cx</sup> C.E., arrêt n°247.427 du 20 avril 2020.

<sup>cxii</sup> Comme, par exemple, le niveau d'émissions sonores produites par la machine doit être inférieur aux niveaux sonores définis dans la Directive « Bruit » de l'UE (2002/49/CE). (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32002L0049&qid=1458114793267&from=FR>).

Voy notamment à titre d'exemple en région de Bruxelles-Capitale : Bruxelles Environnement – « Bruit – Cadre légal ». Disponible sur <<https://environnement.brussels/thematiques/bruit/cadre-legal>>.

<sup>cxiii</sup> Art. 11, §1<sup>er</sup>, de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 précité.

<sup>cxiv</sup> Art. 2, 53°, de la Loi du 17 juin 2016 précitée.

<sup>cxv</sup> Art. 56 de la Loi du 17 juin 2016 précitée.

<sup>cxvi</sup> Mode d'emploi de l'achat public écologique – Gestion des espaces verts « zéro pesticide », *Op. Cit.*, page 28.

<sup>cxvii</sup> LLORENS, F., « Le recours aux variantes dans les marchés publics », *Contrats et marchés publics*, 2004, fasc. 1, p. 40.

<sup>cxviii</sup> « Acheter Vert ! », Manuel sur les marchés publics écologiques, *Op. Cit.*, p. 19.

<sup>cxix</sup> Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

<sup>cxx</sup> Art. 38 de l'Arrêté royal précité : « Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation de marché, lorsque, quelle que soit sa valeur monétaire, elle a été prévue dans les documents du marché initial sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque.

*Les clauses de réexamen indiquent le champ d'application et la nature des modifications possibles ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent pas de modifications qui changeraient la nature globale du marché ou de l'accord-cadre. ».*

<sup>cxxi</sup> Annexe 1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

<sup>cxvii</sup> TILMAN, G., « Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire », *Ficher Mercatus CO300683726*, Dernière mise à jour le 18 avril 2019.

<sup>cxviii</sup> À titre d'exemple, voy. Bruxelles, arrêt du 23 avril 1987, *Entr.et Dr.*, 1988, p. 85.

---

<sup>cxxiv</sup> Pour rappel, les références à des marchés similaires peuvent être examinées par le pouvoir adjudicateur au stade de la sélection qualitative des offres.

<sup>cxxv</sup> Consultable à l'adresse suivante : < <https://www.ces.irisnet.be/fr/observatory/presentation#5>>.

<sup>cxxvi</sup> Consultable à l'adresse suivante : < <https://www.ces.irisnet.be/fr/observatory/presentation#5>>.

<sup>cxxvii</sup> DELNOIX, M. et CASTIAUX, Ph., *La zone d'habitat doit aussi accueillir des espaces verts publics*, 2015, page 113. Disponible sur <<https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/188525/1/M.%20Delnoy%20et%20Ph.%20Castiaux%20-%20La%20zone%20d%E2%80%99habitat%20doit%20aussi%20accueillir%20des%20espaces%20verts%20publics.pdf>>.